



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/DNK/99/4
22 février 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Quatrièmes rapport périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1998 */

DANEMARK **/

[31 décembre 1998]

*/ Sur décision du Comité des droits de l'homme, la cote des rapports est désormais simplifiée, elle indique le code de l'Etat partie, l'année de présentation et le numéro d'ordre du rapport.

**/ Les annexes au présent rapport, telles qu'elles ont été reçues du Gouvernement danois, peuvent être consultées au secrétariat (en anglais). Le troisième rapport périodique présenté par le Gouvernement danois porte la cote CCPR/C/64/Add.11; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.1533 et 1534 et CCPR/C/79/Add.68 ainsi que dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, supplément No 40 (A/52/40), par. 55 à 77.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	1 - 5	4
II. INFORMATIONS CONCERNANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PACTE	6	4
Article premier	6 - 7	4
Article 2	8 - 56	4
Article 3	57 - 61	14
Article 4	62	15
Article 5	63	15
Article 6	64	15
Article 7	65 - 87	15
Article 8	88 - 96	20
Article 9	97 - 117	21
Article 10	118 - 142	25
Article 11	143	30
Article 12	144	30
Article 13	145 - 161	30
Article 14	162 - 173	33
Article 15	174	35
Article 16	175	35
Article 17	176 - 196	35
Article 18	197 - 198	41
Article 19	199 - 201	41
Article 20	202	42
Article 21	203 - 207	42
Article 22	208	43
Article 23	209 - 229	43
Article 24	230 - 236	47
Article 25	237 - 239	48
Article 26	240	48
Article 27	241 - 242	48

Annexes

- A. Survey of Home Rule in Greenland (étude sur l'autonomie interne du Groenland)
- B. Survey of Home Rule in the Faroe Islands (étude sur l'autonomie interne des îles Féroé)
- C. Translation into Greenlandic of the Covenant (traduction du Pacte en groenlandais)
- D. Leaflet on the police in Denmark (brochure sur la police au Danemark)
- E. Leaflet on the ethnic minorities and the police (brochure sur les minorités ethniques et la police)
- F. Strategy paper on "Copenhagen Police Relations with Ethnic Minorities" (document d'orientation sur les relations de la police de Copenhague avec les minorités ethniques)
- G. Opinion of the Danish Board of Health on the "Report on a Medical Review and Assessment of the Self-Defence Holds and Techniques of the Police" (avis du Comité danois de la santé sur le rapport sur l'examen et l'évaluation du point de vue médical des prises, entraves et techniques utilisées par la police en cas de légitime défense)
- H. Opinion of the Medico-Legal Council on the "Report on a Medical Review and Assessment of the Self-Defence Holds and Techniques of the Police" (avis du Conseil médico-légal sur le rapport sur l'examen et l'évaluation du point de vue médical des prises, entraves et techniques utilisées par la police en cas de légitime défense)
- I. Statement by the National Commissioner of Police on the use of handcuffs (déclaration du Directeur national de la police sur l'utilisation des menottes)
- J. Circular on the use of police dogs (circulaire sur l'utilisation des chiens policiers)
- K. Report of the Director of Public Prosecutions on "Treatment of complaints of the police" (rapport du Procureur général du Royaume sur le traitement des plaintes concernant la police)
- L. Regulation concerning prisoners held in custody for more than 3 months (règlement concernant les personnes placées en détention provisoire depuis plus de 3 mois)
- M. Circular on the rights of detainees (circulaire sur les droits des détenus)

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document est le quatrième rapport soumis par le Danemark en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il traite, entre autres, des changements apportés à la législation et à la jurisprudence eu égard à chacune des dispositions du Pacte depuis la présentation du troisième rapport du Danemark au Comité, en 1995 (CCPR/C/64/Add.11).

2. Le rapport traite également des projets législatifs envisagés dans certains domaines. Il a par ailleurs été fait référence aux paragraphes pertinents du troisième rapport du Danemark et aux observations finales du Comité des droits de l'homme sur ce rapport (CCPR/C/79/Add.68), ainsi qu'aux questions soulevées durant l'examen du troisième rapport, le 22 octobre 1996 (CCPR/C/SR.1533 et 1534).

3. Lorsqu'aucun changement n'a été apporté à la législation ou à la jurisprudence depuis que le Danemark a présenté son troisième rapport, il est fait référence aux rapports antérieurs.

4. Les deux annexes concernant le Groenland et les îles Féroé ont été élaborées en collaboration avec les deux gouvernements autonomes.

5. Il est également fait référence au cadre général exposé dans le document de base concernant le Danemark, paru sous la cote HRI/CORE/1/Add.58.

II. INFORMATIONS CONCERNANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PACTE

Article premier

Autonomie interne du Groenland et des îles Féroé

6. On trouvera aux annexes A et B une description actualisée des modalités de l'autonomie interne au Groenland et aux îles Féroé.

7. Depuis la présentation du troisième rapport périodique du Danemark (voir CCPR/C/79/Add.68, par. 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui s'y rapporte ont été traduits en groenlandais. Il existe deux versions : une traduction non officielle du Pacte publiée en 1990 (Innuttaasut Pisinnaatitaaffii, Nuuk 1990, p. 49 à 87) et une traduction officielle du Pacte et du Protocole facultatif publiée en 1996 dans le "Code groenlandais" (Nalunaarutit/Grønlandsk Lovsamling, Serie A, 1996, p. 1 à 40). Le Code groenlandais est publié chaque année par le Cabinet du Premier Ministre danois.

Article 2

Observations d'ordre général sur les mesures prises pour donner effet au Pacte

8. Dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique du Danemark (CCPR/C/79/Add.68), le Comité des droits de l'homme a recommandé au Danemark de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application directe des dispositions du Pacte en droit interne.

9. Pour ce qui est de la transposition et de l'application en droit interne des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, on voudra bien se reporter aux paragraphes 103 et 104 du document de base concernant le Danemark (HRI/CORE/1/Add.58) et au paragraphe 16 du troisième rapport du Danemark.

10. Comme le Gouvernement danois l'a déjà fait observer, la transposition du Pacte en droit interne n'entraînerait aucune amélioration de la protection juridique des personnes. Les dispositions du Pacte peuvent déjà être invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives du Danemark et les autorités danoises ont l'obligation de les prendre en considération dans l'interprétation et l'application de la législation nationale. Le gouvernement ne doute pas cependant que la transposition aurait une valeur d'information pour les citoyens.

11. La transposition des instruments généraux relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est donc à l'étude. A cet égard, on examine actuellement la possibilité de mettre en place un comité chargé d'analyser cette question de manière plus approfondie.

12. Pour faire largement connaître les instruments généraux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte, et la pratique juridique des différents organes qui s'occupent des droits de l'homme, des stages sont régulièrement organisés au sein du Ministère de la justice à l'intention des personnes qui ont besoin de connaître ces documents dans le cadre de leur travail quotidien, notamment les juges et les procureurs.

13. Le Ministère de la justice répond en outre aux questions d'ordre général ou spécifique émanant des autres ministères et des pouvoirs publics concernant l'interprétation et l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette activité complète les efforts considérables déployés dans ce domaine par le Centre danois pour les droits de l'homme (Det Danske Center for Menneskerettigheder). Le Centre donne en particulier des avis sur la compatibilité des projets de loi avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Danemark est partie. Pour une description du Centre danois pour les droits de l'homme, voir les paragraphes 107 et 108 du document de base et les paragraphes 18 et 19 du troisième rapport périodique du Danemark.

14. Lorsque le gouvernement élabore un nouveau projet de loi, le ministère compétent doit veiller à la conformité des dispositions envisagées avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte. En outre, tous les projets de loi présentés par le gouvernement sont soumis à un examen technique du point de vue juridique du Ministère de la justice, qui les évalue notamment au regard des instruments internationaux généraux relatifs aux droits de l'homme.

15. Dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique (par. 18), le Comité a recommandé que le gouvernement examine l'opportunité de maintenir les réserves formulées, aux fins d'en envisager le retrait. Il convient de signaler à ce propos qu'il n'est pas pour l'instant dans les intentions du gouvernement de retirer les réserves concernant les articles 10, 14 et 20. On voudra bien également se reporter aux observations relatives aux différents articles du Pacte.

Infractions à l'article 266 b) du Code pénal danois (suite des paragraphes 9 et 10 du troisième rapport périodique)

16. L'article 266 b) du Code pénal (straffeloven) a été modifié par la loi No 309 du 17 mai 1995 par l'adjonction d'un nouveau paragraphe 2 aux termes duquel "le fait que les propos incriminés tiennent de la propagande" doit être considéré comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine. Cette modification est entrée en vigueur le 1er juin 1995.

17. Le but de cette modification était d'accroître la peine prévue en cas de violation de l'article 266 b) du Code pénal, afin notamment d'empêcher que le Danemark ne devienne un refuge pour la diffusion de propagande nazie et raciste. L'amendement avait également pour objectif de mieux faire appliquer l'article 266 b) du Code pénal en modifiant la pratique suivie par les magistrats du parquet en matière de poursuites.

18. Au cours des lectures du projet de loi au Parlement danois (Folketinget), il a été déclaré que dans les affaires particulièrement graves, les procureurs ne devraient plus se montrer aussi réticents à engager des poursuites qu'auparavant. Ils devaient savoir qu'ils avaient la possibilité d'engager des poursuites d'office, même si aucune plainte n'avait été déposée. Cela pourrait se produire, par exemple, lorsqu'une affaire est mentionnée en public. Les démarches effectuées par des ONG, etc., devraient également être prises en compte par les procureurs lorsqu'ils étudient la possibilité d'engager des poursuites. Mais cette modification de la pratique en matière de poursuites ne change rien à la nécessité de tenir dûment compte de la liberté d'expression dans l'application de l'article 266 b) du Code pénal.

19. La question de savoir s'il y a "propagande" dans un cas d'espèce dépendra d'une évaluation globale dont l'objet sera en particulier de chercher à déterminer s'il y a eu diffusion systématique de déclarations discriminatoires, etc., y compris dans des pays étrangers, en vue d'influencer l'opinion publique. On pourra considérer que le paragraphe 2 de l'article 266 b) s'applique si la violation a été commise par plusieurs personnes conjointement, notamment si les personnes en question appartiennent au même parti ou à la même association ou autre organisation, et que les manifestations incriminées entrent dans le cadre des activités de l'organisation en cause. On peut de même être favorable à l'application du paragraphe 2 de l'article 266 b) si l'on se trouve en présence d'une large diffusion des déclarations visées. A cet égard, il est pertinent de savoir si ces déclarations ont été faites par la voie des moyens de communication de masse, par exemple une publication, la radio, la télévision ou d'autres médias électroniques.

20. Une fois le projet de loi adopté, le Procureur général du Royaume (Rigsadvokaten) a informé les procureurs - ainsi que les commissaires de police - de ces dispositions concernant la pratique future en matière de poursuites. Pour veiller à l'uniformité de cette pratique, le Procureur général du Royaume a, dans un avis daté du 6 septembre 1995 (RM 4/95), indiqué que dans tous les cas de violation de l'article 266 b) du Code pénal où des charges ont été retenues, la question de l'engagement des poursuites devait lui être soumise. Le Procureur général du Royaume doit également être avisé de toute plainte classée sans suite.

21. Pour de plus amples informations sur l'application concrète de cette disposition, on voudra bien se reporter au treizième rapport périodique du

Danemark au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/319/Add.1). Dans la partie consacrée à l'article 4 – Mesures judiciaires –, le rapport donne un aperçu de l'application concrète de l'article 266 b) du Code pénal.

22. De la publication de l'avis du 6 septembre 1995 à la fin du mois d'août 1998, le Procureur général du Royaume a été saisi de 29 affaires aux fins de décider de l'opportunité des poursuites. Treize de ces affaires ont donné lieu à un renvoi devant une instance de jugement. Dans les 16 autres, aucune poursuite n'a été engagée. Sur sept des affaires qui ont été jugées, cinq ont abouti à des condamnations et deux à des acquittements. Par ailleurs, au cours de la même période, les commissaires de police et le Chef de la police de Copenhague ont rejeté 28 plaintes faisant état d'une violation de l'article considéré. Dans certaines affaires, il a fallu concilier la nécessité de veiller à la défense des groupes protégés par l'article 266 b) et la garantie de la liberté d'expression.

Éducation et formation de la police, etc. (suite donnée au paragraphe 5 des observations finales du Comité)

23. Dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique du Danemark, le Comité s'est félicité des mesures prises dans le domaine de la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires de la police et des membres du parquet. L'éducation et la formation des membres des forces de police bénéficient d'un rang de priorité élevé et le programme d'enseignement de l'École de police du Danemark (Politiskolen) est adapté en permanence à l'évolution de la société. La formation de base et le perfectionnement des membres des forces de police accordent ainsi une place beaucoup plus large à l'enseignement des droits de l'homme, de l'éthique, de la morale et des comportements, ainsi qu'à la sociologie culturelle. Les relations avec les minorités ethniques, sujet auquel la police est particulièrement sensibilisée, font aussi partie de l'enseignement.

24. La formation de base de la police comprend un cours de sociologie, et en particulier de sociologie culturelle, d'éthique et de morale, ainsi qu'un cours sur la protection internationale des droits de l'homme. Ces cours sont assurés par le Centre de rééducation des victimes de la torture (Rehabiliteringscentret for Torturofre) et le Centre danois pour les droits de l'homme. La formation de base prévoit en outre 166 leçons de psychologie. Cet enseignement est assuré par des psychologues professionnels et traite notamment de la psychologie générale, de la socialisation, des sous-cultures et de la marginalisation.

25. Le programme de perfectionnement obligatoire pour les agents des forces de police comprend aussi un cours sur les droits de l'homme. Un des thèmes traités est intitulé "police et société" et vise à sensibiliser les participants à l'évolution de la société et à l'importance du travail de la police ainsi qu'à approfondir leur connaissance des instruments relatifs aux droits de l'homme et de la Convention relative au statut des réfugiés et de leurs incidences sur la législation danoise. Le programme aborde également les mesures particulières à observer dans le cadre des entretiens avec des étrangers et comporte un cours sur les cultures étrangères. Il s'agit de faire comprendre aux participants le rôle de la police dans une société où coexistent de nombreuses minorités ethniques et de leur faire prendre conscience de l'influence des préjugés culturels sur les relations entre les étrangers et la police. Des cours sont également assurés sur des matières plus générales telles que la communication,

les missions de la police, l'éthique, la morale et le rôle de la police en tant que service public.

26. Le Conseil de l'Europe exécute actuellement un programme de trois ans intitulé "Police et droits de l'homme : une question de bonnes pratiques". Dans le cadre de ce programme, l'École de police prêtera son concours à l'élaboration de matériel d'enseignement des droits de l'homme destiné aux pays d'Europe centrale et orientale. Dans cette perspective, elle mettra des experts de la police à la disposition du Centre danois pour les droits de l'homme, qui envisage de produire, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, une vidéo de présentation des instruments relatifs aux droits de l'homme sous l'angle du travail de la police.

27. Avec la police de Copenhague et le Centre de documentation et de consultation sur la discrimination raciale (Dokumentations og Rådgivningscentret om Racediskrimination) entre autres, l'École de police participe à un projet subventionné par l'UE et consacré à "la formation de la police dans une société multiculturelle", qui a pour objet la mise au point de méthodes de formation et l'établissement de réseaux pour la promotion de la compréhension et de la coopération entre la police et les minorités ethniques au Danemark.

28. En coopération avec le Directeur national de la police et le Ministère de la justice, le Comité pour l'égalité ethnique (Naevnet for Etnisk Ligestilling) a élaboré à l'automne 1996 une brochure sur la police au Danemark destinée en particulier aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Cette brochure, qui a été publiée dans différentes langues, est reproduite à l'annexe D. Le Ministère de la justice, le Centre de documentation et de consultation sur la discrimination raciale et le Directeur national de la police ont établi une brochure sur les minorités ethniques et la police, qui a été publiée à l'automne 1997. Il s'agit d'un document d'information sur les droits et les devoirs concernant la police qui doit contribuer à améliorer les relations entre la police et les minorités ethniques. Elle a aussi été traduite en plusieurs langues. Cette brochure est reproduite à l'annexe E.

29. Par ailleurs, plusieurs grands districts de police ont mis en oeuvre différentes initiatives centrées sur la poursuite du dialogue avec les minorités ethniques. La police de Copenhague a par exemple élaboré une stratégie spéciale en matière de relations avec les minorités ethniques (voir l'annexe F). Cette stratégie vise à renforcer la confiance et la coopération entre la police et les minorités ethniques, ainsi qu'à recenser les points de friction et les solutions possibles. Dans ce contexte, on s'attache à faire en sorte que les groupes ethniques perçoivent la police comme une autorité juste et cherchant à les aider. La direction de la police de Copenhague rencontre quatre à six fois par an les représentants du Conseil des minorités ethniques (Rådet for etniske minoriteter), de SOS racisme (SOS mod racisme) et du Centre de documentation et de consultation sur la discrimination raciale. Un des Directeurs adjoints de la police et un représentant de chaque poste de police de Copenhague participent à ces réunions. L'objet de ces réunions est de rechercher les sources des conflits et les moyens de les résoudre et d'échanger des informations sur les problèmes des relations entre la police et les minorités ethniques dans les secteurs relevant des différents commissariats. La tâche des représentants des commissariats consiste à maintenir le contact avec les organisations et les associations ethniques situées dans leur secteur d'activité.

30. La police d'Århus, qui a incorporé des éléments relatifs à la prévention de la discrimination dans la formation locale interdisciplinaire de ses agents, constitue un autre exemple à cet égard. Un ethnologue de l'Université d'Århus a ainsi donné une conférence sur les cultures étrangères visant spécifiquement à aider les membres des forces de police à éviter certaines actions qui pourraient, du fait des différences culturelles, être assimilées à une atteinte ou à une discrimination par les minorités ethniques. Dans le cadre de la formation interne des agents en uniforme, la police d'Århus s'efforce également depuis plusieurs années d'appeler l'attention sur le risque d'interprétation erronée des actions de la police. Cette question est traitée par divers intervenants extérieurs dans le cadre des cours consacrés à l'éthique, aux valeurs humaines et aux cultures ethniques, afin de mieux faire comprendre l'importance d'un comportement correct des autorités à l'égard des minorités ethniques et des autres composantes de la population.

31. D'autres districts de police où la concentration de minorités ethniques est moindre ont traité la question des relations entre la police et les minorités ethniques en permettant à leurs agents de participer à des séminaires sur les questions ethniques et les problèmes des immigrés organisés dans le cadre d'une coopération entre l'école, les services sociaux et la police.

32. La formation de base obligatoire des officiers de police judiciaire et des magistrats du parquet souligne l'importance que revêtent les droits de l'homme dans le cadre de la justice pénale. Le stage de perfectionnement des membres des professions juridiques (Juristernes Faglige Videreuddannelse) organisé à l'automne 1997 comportait deux journées de cours sur les droits de l'homme.

Nouvelle loi sur l'intégration des étrangers au Danemark

33. Le 26 juin 1998, le Parlement danois (Folketinget) a adopté une loi sur l'intégration des étrangers au Danemark (lov om integration af udlaendinge i Danmark), ci-après dénommée "loi sur l'intégration", qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1999. Cette loi est le premier instrument juridique véritable sur l'intégration au Danemark, où il n'existait pas jusqu'alors d'ensemble de règles détaillées dans ce domaine.

34. L'objectif global de cette loi est de faire en sorte que les réfugiés et les immigrés participent à la société danoise sur un pied d'égalité avec les nationaux. La réalisation de cet objectif demande une intensification considérable des efforts d'intégration, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. La loi suppose en outre que les immigrés comme les réfugiés reçoivent des propositions d'intégration. Les dispositions précédentes réservaient le bénéfice des mesures d'intégration aux réfugiés.

35. La loi doit principalement faire en sorte que les nouveaux arrivants soient employés dès que possible et prévoit un certain nombre de possibilités et de mesures d'incitation à cet effet à la fois pour les étrangers et les autorités.

36. La loi sur l'intégration vise en outre à assurer une meilleure répartition géographique des étrangers sur le territoire danois.

37. La loi sur l'intégration transfère la responsabilité des mesures d'intégration de l'État/Conseil danois pour les réfugiés aux autorités locales, qui sont chargées de l'exécution des différents éléments des mesures

d'intégration concernant notamment l'attribution de logements, la planification des programmes d'insertion ou le versement d'allocations.

38. L'attribution des logements s'effectue sur la base de quotas, fixes ou déterminés par convention, indiquant le nombre de réfugiés et de personnes assimilées que les différentes municipalités doivent loger. Toutes les autorités locales du pays doivent participer à l'accueil des réfugiés dans le cadre de ce système.

39. Les réfugiés peuvent décider de changer de municipalité par la suite. Toutefois, lorsqu'ils participent à un programme d'insertion, ils doivent en principe rester dans la municipalité où ils ont été logés, afin d'assurer la continuité du programme. Si un réfugié veut quitter la municipalité au cours de la période d'insertion, les autorités locales de la municipalité dans laquelle il envisage de se rendre doivent accepter de poursuivre le programme. Si elles ne le font pas et si le réfugié en question décide de partir malgré tout, son allocation d'insertion peut être réduite ou supprimée. La loi sur l'intégration fixe toutefois un certain nombre de critères définissant les situations dans lesquelles les autorités locales d'accueil sont tenues de poursuivre le programme d'insertion. Cette question sera examinée plus en détail dans la partie consacrée à l'article 12.

40. En vertu du titre 4 de la loi sur l'intégration, un programme d'insertion établi par les autorités locales compétentes doit être proposé à tout nouvel arrivant étranger âgé de 18 ans révolus visé par cette loi. La durée du programme d'insertion peut aller jusqu'à trois ans.

41. Au cours de la période d'insertion, une allocation spéciale est versée aux réfugiés et aux immigrants qui ne sont pas indépendants financièrement ou qui ne sont pas pris en charge par d'autres personnes. Au départ, cette allocation est inférieure à l'aide en espèces fournie aux étrangers qui ne sont pas encore indépendants à la fin du programme d'insertion. En revanche, elle n'est pas réduite aussi substantiellement que l'aide en espèces ordinaire une fois que le bénéficiaire prend pied sur le marché du travail. Par conséquent, l'allocation d'insertion peut être plus élevée que l'aide en espèces ordinaire lorsque le bénéficiaire travaille à mi-temps.

42. Pour une description plus détaillée de la loi sur l'intégration, on voudra bien se reporter au quatorzième rapport périodique du Danemark au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/362/Add.1).

Le Comité pour l'égalité ethnique (suite des paragraphes 11 à 15 du troisième rapport périodique du Danemark)

43. Le Comité pour l'égalité ethnique (Naevnet for Etnisk Ligestilling) a été créé en 1993 pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de la question de l'égalité ethnique dans le plus grand nombre possible d'aspects de la vie communautaire et mettre en évidence les différences de traitement entre les personnes d'origine danoise et les autres et tenter d'y remédier. À l'été 1997, le Parlement danois (Folketinget) a adopté une nouvelle loi sur le Comité pour l'égalité ethnique (lov om Naevnet for Etnisk Ligestilling), qui renforce la position du Comité à plusieurs égards.

44. Le Comité a désormais le droit statutaire de se prononcer sur les différences de traitement fondées sur des motifs ethniques. Il peut ainsi, d'office ou sur requête, donner des avis sur des questions d'ordre général dans ce domaine. Une nouvelle possibilité prévue par ce texte est que le Comité peut être saisi par des particuliers ou des organisations de problèmes entrant dans le cadre de la loi. Il peut recommander une modification des pratiques incriminées ou toute autre solution. Il peut donner son avis en matière de différences de traitement aussi bien dans un contexte privé que public.

45. La composition du Comité a été modifiée. Les rédacteurs de la loi ont insisté sur le fait que la moitié de ses membres, sans compter le Président, devait être constituée de représentants de minorités ethniques. Le Comité dispose à présent de son propre secrétariat. Les membres de ce secrétariat sont nommés et révoqués par le Ministre de l'intérieur sur recommandation de la présidence du Comité. Le secrétariat possède ses propres locaux. Ces modifications ont été apportées sur la recommandation d'une commission d'experts établie par le Comité en 1996 afin de renforcer l'indépendance de cet organisme.

Révision de certaines dispositions législatives concernant la nationalité danoise

46. Pour assurer l'égalité d'accès des minorités ethniques à la conduite des affaires publiques, et notamment à la fonction publique, le Ministère de l'intérieur a envoyé à la fin de l'année 1997 une lettre à tous les ministères dans laquelle il leur a demandé d'analyser les textes législatifs qu'ils sont chargés d'appliquer afin de lui fournir des informations sur les dispositions imposant l'obligation, pour exercer certaines fonctions, de posséder la nationalité danoise. Dans la même perspective, le Ministre de l'intérieur a adressé le 12 janvier 1998 une lettre à tous ses collègues des autres ministères pour leur demander de passer en revue la législation existante dans leurs domaines d'action respectifs afin de savoir si elle contenait des critères fondés sur la possession de la nationalité danoise et, dans l'affirmative, de vérifier s'ils étaient toujours justifiés compte tenu de la nécessité de ne pas entraver inutilement l'accès des étrangers au marché du travail. Conformément à cette lettre, les ministères ont passé leur législation en revue et pris des mesures pour modifier plusieurs dispositions fondées sur la possession de la nationalité danoise.

Loi relative à l'interdiction de toute discrimination sur le marché du travail

47. Le treizième rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/319/Add.1) évoquait l'application de la législation interdisant toute discrimination sur le marché du travail, à savoir la loi No 459 du 12 juin 1996, qui prohibe toute discrimination directe ou indirecte pour des motifs fondés sur la race, la couleur de la peau, la religion, l'opinion politique, l'orientation sexuelle ou l'origine nationale, sociale ou ethnique. Cette loi interdit notamment la discrimination en matière de recrutement, de licenciement, de mutation, de promotion, de rémunération et de conditions de travail. Il est interdit aux employeurs de faire des distinctions entre leurs salariés en ce qui concerne l'accès à l'enseignement et à la formation professionnelle, à la formation continue et au recyclage. Il en est de même pour les personnes chargées d'activités d'orientation, de formation de placement. Cette interdiction s'applique en outre à toutes les personnes qui prennent part à la définition des règles et aux décisions sur le droit d'exercer certaines activités professionnelles. On voudra bien se reporter aux informations données

dans le treizième rapport du Danemark concernant l'article 5, relatif à l'interdiction de la discrimination raciale.

Promotion des droits de l'homme dans le système éducatif

48. Un des objectifs généraux de l'éducation de base au Danemark est de familiariser les étudiants avec la culture danoise et de leur dispenser des connaissances sur les autres cultures. L'école prépare les élèves à la participation aux décisions et au partage des responsabilités, des droits et des devoirs dans une société basée sur la liberté et la démocratie. L'éducation scolaire et la vie quotidienne ont donc pour fondement le respect de la liberté intellectuelle, de l'égalité et de la démocratie.

49. La réalisation de cet objectif exige la prise en considération des droits de l'homme dans l'enseignement scolaire général. Le Ministère de l'éducation prescrit par ailleurs d'inclure plus précisément un enseignement relatif aux droits de l'homme dans un certain nombre de matières telles que l'histoire ou les sciences sociales. C'est la raison pour laquelle le dernier décret-loi relatif à la formation des maîtres (No 382 du 19 juin 1998) indique qu'il convient désormais de souligner, dans les cours obligatoires de théorie et de pratique de l'éducation, que les droits de l'homme font partie des connaissances de base et de l'apprentissage de la matière considérée.

50. Dans le cadre du suivi des stages sur l'enseignement des droits de l'homme organisés par le Ministère de l'éducation en collaboration avec le Centre danois pour les droits de l'homme, il a été décidé de tenir en décembre 1998 une conférence internationale destinée principalement aux formateurs des enseignants du système scolaire. Cette manifestation rassemblera des représentants des centres éducatifs et des comtés, des instituts de formation, de l'École normale (Laererhøjskolen), ainsi que de la Croix-Rouge danoise, du Conseil danois pour les réfugiés, d'Amnesty International et de DanChurhaid (Folkekirkens Nødhjælp). L'objectif est de faire en sorte que les différents participants, dans leurs sphères éducatives respectives, préparent et organisent, aux niveaux local et régional, des stages et des projets visant à faire bénéficier l'enseignement dispensé dans les différents cours et établissements des innovations en matière de méthodes et de supports didactiques qui seront présentées durant la conférence et examinées par les participants et les conférenciers internationaux.

51. Les stages et la conférence, qui s'inscrivent dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, font partie des efforts déployés par le Ministère de l'éducation pour diffuser les connaissances sur les droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Bilan des enquêtes de l'Ombudsman parlementaire

52. Depuis 1995, l'Ombudsman a reçu au total 28 plaintes faisant état de violations des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou de la Convention européenne des droits de l'homme. Il convient de souligner qu'une distinction a été faite entre les affaires où le plaignant invoquait une violation de la Convention et celles où l'Ombudsman a estimé qu'une disposition de la Convention était plus particulièrement applicable. Dans d'autres cas, l'Ombudsman n'a fait référence qu'aux dispositions du droit

interne, même si une disposition de la Convention pouvait être invoquée. Ces affaires ne sont pas prises en considération ici.

53. Dans la plupart des cas (26 sur 28), la question des droits de l'homme a été examinée au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans un cas, il s'agissait de savoir s'il y avait eu violation de l'article 5 de cet instrument; 13 affaires portaient sur une violation éventuelle de l'article 8; dans six cas, les plaignants se considéraient victimes d'une violation des droits consacrés à l'article 6; un seul cas concernait l'article 14; l'article 10 était invoqué dans 4 cas; un cas faisait état d'une violation de l'article 11. L'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant a été invoqué dans un cas, de même que les "droits de l'homme" en général.

54. Quinze affaires ont donné lieu à enquête de l'Ombudsman. Trois d'entre elles sont toujours en suspens. Dans les 12 autres, l'Ombudsman a conclu à l'absence de violation des droits de l'homme. La plupart des affaires examinées par l'Ombudsman concernaient l'article 8 (11 sur 15). Une affaire portait sur l'article 11 alors que les trois autres soulevaient la question d'une violation éventuelle de l'article 10.

55. L'article 8 a été invoqué dans des affaires de permis de séjour, de visa, de changement de nom à la suite d'un changement de sexe, de demande d'accès à d'anciens dossiers hospitaliers, de droit de la famille, de contestation d'une élection et de construction d'une garderie bruyante à proximité d'une zone résidentielle. Parmi les cas se rapportant à l'article 10, l'un concernait le droit des élèves de publier un article dans un magazine scolaire et les deux autres le droit d'installer un réflecteur parabolique. Le cas relatif à l'article 11 concernait une clause d'exclusivité dans un accord entre un prestataire d'assurance santé et l'association des dentistes.

Projets relatifs à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

56. Le Gouvernement danois a alloué en faveur de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme une somme de 6,4 millions de couronnes répartie entre les quatre projets suivants :

a) CD-ROM sur la Déclaration universelle des droits de l'homme : projet confié au Centre danois pour les droits de l'homme pour un budget de 2 573 150 couronnes. Ce projet porte sur la conception et la production d'un CD-ROM sur la Déclaration universelle qui sera utilisé dans les établissements scolaires et servira d'instrument d'information générale pour promouvoir la cause des droits de l'homme au Danemark et à l'étranger;

b) Exposition au Musée national : activité confiée au Centre danois pour les droits de l'homme pour un budget de 2 544 100 couronnes. Il s'agit d'organiser au Musée national une exposition constituée d'une partie historique, d'une présentation spéciale de trois thèmes et de parties intégrées à l'exposition permanente du Musée;

c) Conférence "Musique et censure" : activité confiée au Centre danois pour les droits de l'homme pour un budget de 173 250 couronnes. Il s'agit d'organiser la première conférence internationale sur les musiciens dont la liberté d'expression est restreinte par la censure et qui risquent d'être

persécutés, emprisonnés, torturés ou tués. Un rapport sera établi pour la conférence;

d) Coordination des activités des ONG : activité confiée à l'Association danoise pour les Nations Unies (FN-forbundet) pour un budget de 1 109 500 couronnes. L'objectif est de coordonner l'action des ONG danoises et de les aider à mettre en oeuvre diverses activités liées au cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1998.

Article 3

Egalité entre les sexes

57. Les activités visant à promouvoir l'égalité entre les sexes continuent de bénéficier d'un rang de priorité élevé au Danemark. Au niveau national comme au niveau international, le Danemark attache une grande importance à la participation équilibrée des hommes et des femmes aux processus décisionnels et à la possibilité pour les uns et les autres d'occuper sur le marché du travail des positions leur permettant d'assurer leur indépendance financière. C'est pour cette raison que les possibilités d'éducation et de formation des hommes et des femmes ont un rang de priorité élevé. Des mesures sont mises en oeuvre afin d'assurer la prise en considération la plus large possible des préoccupations des femmes. En d'autres termes, il est tenu compte de ces préoccupations dans toutes les nouvelles initiatives.

58. Le Conseil pour l'égalité de statut a été créé en 1975 et continue à jouer un rôle central dans ce domaine. Un comité spécial étudie depuis deux ans les orientations futures de la politique danoise en matière d'égalité.

59. On voudra bien se reporter au quatrième rapport du Danemark au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour une description plus détaillée de la situation au Danemark. Il n'y a pas eu de changement majeur dans la législation relative à l'égalité au Danemark depuis le dernier rapport. Une modification minime mais importante pour les hommes a toutefois été apportée à la loi sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et congé maternité. Cet amendement accorde aux hommes 14 jours de congé supplémentaires à la suite des 24 semaines de congé maternel et parental. Ces 14 jours sont réservés au père. Voir la loi unifiée sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de congé maternité (No 213 du 3 avril 1998).

Centre danois d'information sur les femmes et la parité

60. La Fondation du Centre danois d'information sur les femmes et la parité (KVINFO) est une institution indépendante dotée d'un organe directeur constitué de neuf membres représentant le Conseil danois des femmes, divers instituts de recherche et les principales bibliothèques du Danemark. La fondation a pour principale mission de réunir des informations et de la documentation interdisciplinaires aux fins d'entreprendre des recherches sur les femmes et la parité et de diffuser les résultats de ces recherches auprès du public. L'activité principale de la fondation est liée à l'administration de sa bibliothèque de recherche spécialisée dans les ouvrages publiés sur les femmes et la parité. La bibliothèque comprend plus de 340 titres de revues et de magazines dans le domaine de la condition féminine. Le Centre participe en outre

aux projets de recherche et aux réseaux nordiques et danois. Il édite également le magazine FORUM, disponible gratuitement en ligne.

61. Le Ministère danois de la culture verse au Centre une subvention annuelle d'environ 5,2 millions de couronnes. Compte tenu de l'augmentation du volume d'activités du Centre, l'appui financier s'est accru ces dernières années.

Article 4

62. Aucun changement n'est survenu depuis la présentation des rapports précédents.

Article 5

63. Aucun changement n'est survenu depuis la présentation des rapports précédents.

Article 6

L'interruption volontaire de grossesse au Danemark

64. En ce qui concerne le paragraphe 34 du troisième rapport périodique du Danemark, il convient de noter que le nombre d'interruptions de grossesses autorisées s'est établi à 18 135 en 1996 (contre 27 884 en 1975 et 18 833 en 1992). Le Parlement danois souhaite faire baisser ce chiffre et examinera à la fin de 1998 un programme d'action à cet effet.

Article 7

Mission du Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (suite des paragraphes 35 et 36 du troisième rapport périodique du Danemark)

65. À l'automne 1996, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe a effectué sa deuxième mission de routine au Danemark. Le Comité s'est rendu dans des établissements du Service danois des prisons et de la probation (Kriminalforsorgen) et dans un certain nombre de postes de police. Il s'est également entretenu avec des autorités, des organisations et des particuliers. Conformément aux recommandations du Comité, le Danemark a présenté un rapport préliminaire en octobre 1997. En avril 1998, ce document a été suivi d'un rapport final au Comité. Pour la teneur exacte des initiatives prises en vue de donner suite aux recommandations du Comité, on voudra bien se reporter à ce rapport final en date du 28 avril 1998 (CPT/Inf(98)6).

66. Quelques points sont encore en discussion dans le cadre de la poursuite du dialogue entre le Comité et les États membres.

Le recours à la force par la police

67. Le troisième rapport périodique du Danemark (par. 37) indique qu'une enquête judiciaire a été ouverte au sujet d'une affaire concernant le traitement d'un ressortissant gambien par les autorités. En décembre 1997, un accord a été conclu au sujet des dommages-intérêts à verser à la personne en question pour solde de tout compte.

68. A la suite de la décision prise en 1994 de mettre fin à l'utilisation des entraves fixes aux jambes, une étude détaillée a été entreprise en vue de mettre en évidence les risques liés à l'utilisation de certaines entraves, prises et techniques par la police en cas de légitime défense. Les résultats de cette étude ont été publiés dans le rapport sur l'examen et l'évaluation du point de vue médical des entraves, prises et techniques utilisées par la police en cas de légitime défense, en mars 1996. Cette étude a été évoquée lors de l'examen oral du troisième rapport périodique du Danemark (voir CCPR/C/SR.1534, par.9).

69. Le Comité national de la santé (Sundhedsstyrelsen) a entériné l'évaluation médicale faite dans le rapport. Ce dernier a également été soumis au Conseil médico-légal, qui a fait observer qu'aucun moyen d'entrave ne pouvait être considéré comme étant absolument sans danger. Il a souligné que les menottes très serrées pouvaient, notamment en cas de secousse brusque et inattendue, occasionner des lésions aux nerfs de la main. Le Conseil médico-légal a confirmé dans ses grandes lignes les avis médicaux énoncés dans le rapport. Les avis du Comité de la santé et du Conseil médico-légal font l'objet des annexes G et H au présent document.

70. Dans les cas relativement peu nombreux où les entraves et techniques d'immobilisation ont donné lieu à des observations sur les points qu'il conviendrait de mettre en relief dans les cours de formation et d'instruction ou sur les précautions particulières à observer lors de leur utilisation, ces observations ont été reprises et soulignées dans la formation depuis l'étude médicale. De nouveaux supports didactiques sur les entraves et les techniques de légitime défense sont en préparation.

71. Dans le prolongement de l'examen et de l'évaluation du point de vue médical des entraves, prises et techniques utilisées par la police en cas de légitime défense, le Directeur national de la police a publié une déclaration sur l'utilisation des menottes par la police danoise. L'évaluation médicale sur l'utilisation des menottes énoncée dans le rapport sur l'examen et l'évaluation et les avis du Comité de la santé et du Conseil médico-légal sur la question sont reproduits dans cette déclaration. Sur la base de ces évaluations médicales, de l'expérience de la police danoise en matière d'utilisation des menottes et des informations sur ce sujet émanant de plusieurs autres pays, on est parvenu à la conclusion que la police danoise utilisait des menottes adaptées et bien conçues, que les agents de police étaient suffisamment formés en la matière et que l'utilisation correcte des menottes ne donnait lieu à aucune observation du point de vue médical. La déclaration du Directeur national de la police est reproduite à l'annexe I.

72. En ce qui concerne les recommandations du Comité des droits de l'homme sur les méthodes d'intervention en cas de rassemblements et de traitement des délinquants (CCPR/C/79/Add.68, par.21), il convient de souligner que la formation et les techniques de la police pour l'accomplissement des tâches susmentionnées sont examinées en permanence et adaptées en fonction de l'expérience. Cela a notamment été le cas à la suite de plusieurs événements majeurs survenus ces dernières années et d'interventions de la police dans le cas de malades mentaux.

73. En ce qui concerne les cours de psychologie dans le cadre du programme de la formation dispensée à l'École de police, on voudra bien se reporter aux informations données au titre de l'article 2 au sujet de la formation de base de la police. Pour ce qui est des maladies mentales, l'enseignement traite du

concept de normalité, de la classification des maladies mentales (notamment névroses, psychoses et troubles de la personnalité) ainsi que des formes d'aide, de traitement, de thérapie et des autres possibilités d'action des agents de police à l'égard des personnes souffrant de troubles mentaux. Les crises liées à un traumatisme, l'appui social et éducatif aux personnes en crise et la connaissance des collaborateurs de la police en matière de tâches à accomplir à l'égard des personnes en crise font aussi partie des thèmes évoqués dans les cours de psychologie. Par ailleurs, le programme de perfectionnement obligatoire des forces de police aborde les circonstances particulières à prendre en considération lors des entretiens avec des personnes en crise, des malades mentaux et des personnes ayant des difficultés d'apprentissage; le traitement des personnes souffrant de troubles mentaux ou ayant des difficultés d'apprentissage est également abordé dans les stages spéciaux destinés aux enquêteurs.

74. Les principes généraux du recours légitime à la force par la police danoise ont été évoqués lors de l'examen oral du troisième rapport périodique du Danemark (CCPR/C/SR.1533, par.8). Conformément aux principes de la légitime défense et du jus necessitatis énoncés dans le Code pénal, le Directeur national de la police a élaboré des directives détaillées sur l'utilisation des armes à feu, des matraques et des chiens par la police dans les opérations nécessitant l'usage de la force.

75. La police n'est autorisée à faire usage des armes à feu qu'en cas de nécessité - et uniquement lorsque les autres moyens et méthodes d'intervention sont jugés insuffisants compte tenu des circonstances - en vue de résister à une agression ou de prévenir une agression actuelle ou imminente et si l'utilisation des armes à feu n'est pas manifestement disproportionnée eu égard à la dangerosité de l'agression, à la personne de l'agresseur et à l'importance du droit menacé. Des règles similaires s'appliquent aux actions nécessaires pour assurer l'exécution des ordres dans le respect de la légalité, pour appréhender une personne ou pour l'empêcher de s'enfuir.

76. Toute utilisation d'une arme à feu - de même que toute menace d'utilisation d'une arme à feu - doit être signalée au Directeur national de la police. Ces dernières années, la moyenne annuelle de rapports sur l'utilisation d'armes à feu se situe entre 200 et 300. En 1997, le Directeur national de la police a reçu 271 notifications d'utilisation d'armes à feu, pour un total de 55 coups de feu tirés, dont 22 tirs de semonce et 33 tirs en direction de personnes ou de véhicules. Dans trois cas, des personnes ont été touchées. Les agents ont tiré pour éviter de se faire blesser, les coupables étant armés et ayant refusé de déposer leurs armes en dépit des avertissements et des tirs de semonce.

77. Les rapports sur l'utilisation des armes à feu sont communiqués au Directeur national de la police avec la décision ou la recommandation du responsable local de la police. Au cours des périodes 1994-1995 et 1996-1997, trois rapports ont motivé un rappel des règles relatives à l'utilisation des armes à feu de la part du Directeur national de la police, mais aucun n'a débouché sur une action disciplinaire ou une mise en cause provisoire. Conformément à l'article 1020 a) 2) de la loi danoise sur l'administration de la justice (retsplejeloven), le procureur du district doit ouvrir une enquête lorsqu'une personne décède ou est blessée dans le cadre d'une opération de police ou d'une garde à vue. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, en

1996, les procureurs de district ont enquêté sur tous les cas où la police a fait usage d'armes à feu et des personnes ont été touchées.

78. Les dispositions relatives à l'usage des matraques, qui s'inscrivent dans le cadre des principes généraux du recours à la force par la police, contiennent des directives détaillées sur les modalités d'utilisation de ces instruments. Toute utilisation de matraque doit être notifiée au commissaire de police local ou au Chef de la police de Copenhague, qui communiquent chaque année le nombre de cas au Directeur national de la police. Au cours des trois dernières années, la moyenne annuelle s'est établie entre 200 et 300 cas, dont aucun n'a donné lieu à un rappel à l'ordre, à une action disciplinaire ou à une mise en cause provisoire.

79. Jusqu'en août 1997, l'utilisation de chiens policiers comme moyen de contrainte était régie uniquement par les principes généraux du recours légitime à la force par la police. Au mois d'août 1997, le Directeur national de la police a publié une circulaire à l'intention de la police assortie d'une nouvelle série de règles relatives à l'utilisation des chiens policiers pour faire respecter la loi (annexe J). Ces règles comprennent des dispositions détaillées sur les conditions d'utilisation des chiens, les compétences requises pour prendre la décision d'utiliser un chien et la manière d'utiliser les chiens dans certaines situations.

80. Toute utilisation de chiens policiers en tant que mesure de contrainte doit faire immédiatement l'objet d'un rapport au commissaire de police local ou au Chef de la police de Copenhague, qui rendent compte chaque trimestre au Directeur national de la police. Ce dernier doit être informé immédiatement de tout cas d'utilisation de chiens ayant entraîné des blessures. Au cours du premier semestre 1998, un chien policier a été utilisé dans quatre cas pour s'opposer à une agression ou prévenir une agression, dans 31 cas pour appréhender ou arrêter une personne, dans un cas pour éviter une obstruction à une arrestation et dans quatre cas pour assurer l'exécution d'un ordre légitime. Aucun de ces rapports n'a donné lieu à un rappel des dispositions relatives à l'utilisation des chiens, à une action disciplinaire ou à une mise en cause provisoire.

81. En juin 1998, le Ministère de la justice a créé une commission des affaires policières. Cette commission a une composition très large puisqu'elle comprend des représentants de la police, du parquet, d'autres autorités publiques et d'associations, du barreau, du corps enseignant et de la magistrature. L'une des principales fonctions de la commission consiste à examiner et à soumettre des propositions sur l'organisation future de la police. La commission est aussi essentiellement chargée de déterminer si une nouvelle législation d'ensemble est nécessaire pour délimiter les activités et les pouvoirs de la police et, dans l'affirmative, mettre au point une proposition à cette fin.

82. Les nouvelles règles relatives au traitement des plaintes contre la police, entrées en vigueur le 1er janvier 1996, ont été évoquées lors de l'examen oral du troisième rapport périodique du Danemark (CCPR/C/SR.1533, par. 5 et 50 et CCPR/C/SR.1534, par. 12 et 65). Le nouveau mécanisme mis en place dans ce domaine (Comité d'examen des plaintes contre la police) est décrit en détail dans le rapport de 1997 du Procureur général du Royaume (Behandlingen af klager over politiet) (annexe K).

83. Pour répondre aux demandes formulées par le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales concernant le nouveau système d'enquête sur les plaintes concernant la police (CCPR/C/79/Add.68, par. 7), il y a lieu de signaler que les procureurs de district ont été saisis en 1996 et 1997 respectivement de 1 013 et 645 affaires entrant dans le cadre du mécanisme d'examen des plaintes concernant la police (les chiffres pour 1996 sont indiqués ci-après entre parenthèses). En 1997, les procureurs de district ont rendu des décisions au sujet de 320 (260) plaintes concernant le comportement d'agents de police en service et de 289 (258) notifications faisant état d'infractions commises par des agents de police en service. Par ailleurs, 6 (8) enquêtes ont été ouvertes en vertu de l'article 1020 a) 2) de la loi sur l'administration de la justice, concernant des affaires dans lesquelles des personnes étaient décédées ou avaient été grièvement blessées dans le cadre d'une opération de police ou alors qu'elles se trouvaient en garde à vue. Dans 6 (4) des décisions relatives aux plaintes concernant le comportement de la police, les agents incriminés ont reçu un blâme et dans 37 (36) cas, des poursuites ont été engagées, dont 28 (31) pour infraction au Code de la route.

84. Le président national des comités indépendants d'examen des plaintes concernant la police a indiqué dans un rapport de 1997 que la diminution importante du nombre de plaintes enregistrée entre 1996 et 1997 était vraisemblablement due au fait que le nouveau mécanisme était administré différemment, de sorte que le nombre de cas s'était probablement établi à son niveau normal. Il a également relevé dans son rapport que, de l'avis des présidents des comités, le Comité d'examen des plaintes concernant la police répondait aux attentes s'agissant de donner à la population l'image d'un mécanisme inspirant confiance et protégeant à la fois les intérêts du plaignant et ceux des agents de police incriminés. Le système fait actuellement l'objet d'une évaluation.

Prise en considération de la torture pour l'octroi du statut de réfugié

85. Lorsqu'un demandeur d'asile ne remplit pas les conditions fixées par la Convention relative au statut des réfugiés, les autorités chargées de l'immigration peuvent lui accorder le statut de réfugié en vertu des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels le Danemark est partie, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans ce cas, le statut de réfugié peut être accordé conformément à l'article 7 2) de la loi sur les étrangers au motif qu'il existe des raisons similaires à celles évoquées dans la Convention ou d'autres raisons importantes.

Nouvelle loi sur l'insémination artificielle

86. En ce qui concerne la deuxième phrase de l'article 7, il convient de souligner que la responsabilité de l'application de la loi sur le système des comités d'éthique (loi No 221 du 4 mars 1997) a été transférée au Ministère de la recherche en janvier 1998. Le Ministère de la santé participe aux travaux de suivi du rapport No 1335 sur le consentement en connaissance de cause pour les essais proposés par un comité établi par le Ministère de la recherche et le Ministère de la santé en avril 1997.

87. La loi No 460 du 10 juin 1997 sur l'insémination artificielle sous l'angle du traitement, du diagnostic et de la recherche médicale énonce les règles en

matière de traitement dans ce domaine. Elle vise à définir un cadre juridique contraignant applicable aux inséminations artificielles pratiquées par un médecin ou sous la responsabilité d'un médecin. Des règles sont également établies pour la recherche et les essais sur les ovules fécondés, les gamètes et les embryons humains. La loi ne tente pas de définir le type de traitement devant être proposé dans les établissements hospitaliers publics.

Article 8

Travail d'intérêt général (suite des paragraphes 47 à 50 du troisième rapport périodique du Danemark)

88. Le système du travail d'intérêt général au Danemark a été décrit dans le troisième rapport périodique. Depuis lors, les règles en la matière ont été modifiées par la loi No 274 du 15 avril 1997 portant amendement du Code pénal, de la loi sur l'administration de la justice et de la loi sur la prise en charge des handicapés mentaux et des autres personnes nécessitant des soins spécialisés (travail d'intérêt général et renforcement de la lutte contre les délits sexuels). La loi est entrée en vigueur le 1er mai 1997. Les amendements apportés à ce texte ont pour effet d'élargir les possibilités d'application des peines associant notamment un travail d'intérêt général et une amende ou une brève période d'emprisonnement. Cela signifie qu'une condamnation à un travail d'intérêt général peut désormais être prononcée pour des délits dont la nature et la gravité, selon les dispositions précédentes, empêchaient l'application de cette peine, qui aurait été jugée insuffisante. La possibilité de prononcer une peine associant plusieurs sanctions ne s'applique qu'aux cas dans lesquels le choix de la sanction aurait penché en faveur d'une peine privative de liberté selon les dispositions précédentes. Aucune condamnation à une peine associant plusieurs sanctions ne peut être prononcée pour des délits qui, dans le système précédent, auraient donné lieu à une peine ordinaire avec sursis, à une ordonnance de mise à l'épreuve ou à une condamnation à une peine d'intérêt général.

89. L'amendement a également pour effet de donner à l'autorité de surveillance la possibilité de prolonger administrativement le délai d'exécution du travail d'intérêt général. Ce délai peut être allongé si les circonstances l'exigent, par exemple lorsque, pour cause de maladie ou pour un autre motif valable, le condamné n'a pas le temps d'accomplir le travail prévu dans le délai fixé par la décision de justice. Le délai ne peut toutefois dépasser la période de mise à l'épreuve. Le condamné peut demander que la question de la prolongation du délai soit portée devant un tribunal.

90. Enfin, l'amendement permet de subordonner l'ordonnance de travail d'intérêt général à un plus grand nombre de conditions qu'auparavant. Il est désormais possible de prononcer une sanction assortie des mêmes conditions spéciales pouvant être attachées à une peine ordinaire avec sursis ou à une ordonnance de mise à l'épreuve, comme une obligation de séjour dans une institution.

91. Les amendements apportés au Code pénal visent à étendre les catégories de délinquants susceptibles d'être condamnés à un travail d'intérêt général. En d'autres termes, les personnes qui étaient jusque-là condamnées à des peines d'emprisonnement ont désormais plus de possibilités d'être condamnées à un travail d'intérêt général ou à une peine associant plusieurs sanctions. D'une manière générale, on peut dire que le nombre de condamnations à des travaux

d'intérêt général a augmenté au cours des dernières années. De 479 en 1994, il est ainsi passé à 516 en 1995, puis à 606 en 1996 et enfin à 679 en 1997.

92. Le Danemark étudie toujours le cadre d'application futur du travail d'intérêt général.

Système pilote d'arrangements contractuels pour les délinquants juvéniles (suite des paragraphes 45 et 46 du troisième rapport périodique du Danemark)

93. Le troisième rapport périodique du Danemark donnait, aux paragraphes 45 et 46, un aperçu du système pilote d'arrangements contractuels dans le cadre duquel des délinquants dont l'âge était compris entre 15 et 17 ans s'engageaient, avec le consentement de leurs parents, à participer à certaines activités en contrepartie de l'abandon des poursuites par le ministère public. Ce système pilote a été ajusté et transformé en régime national permanent à compter du 1er juillet 1998. Dans le nouveau système permanent d'arrangements contractuels, un délinquant juvénile s'engage, avec le consentement de la personne qui en a la responsabilité, à mener une vie respectueuse de la loi pendant une période indiquée et à participer à certaines activités telles qu'emploi, formation ou éducation.

94. Ce régime s'applique aux adolescents de 15 à 17 ans qui n'ont pas encore d'antécédents criminels bien établis mais qui risquent de faire l'objet d'une ordonnance de mise en liberté conditionnelle, voire d'une première ordonnance de mise à l'épreuve ou d'une première condamnation à une peine assortie d'un sursis. Il s'agit généralement de délinquants interpellés pour la première, la deuxième ou la troisième fois pour vol, cambriolage ou dommages par malveillance ou pour avoir emprunté des bicyclettes ou des voitures sans le consentement du propriétaire, sans toutefois avoir mis concrètement en danger autrui ou endommagé des biens.

95. L'arrangement contractuel est conclu avec la police et les services sociaux. Le système assure la coordination de l'action de la police et des autorités municipales à l'égard des délinquants juvéniles en cause. Les services de police ont reçu l'ordre de prendre un certain nombre de mesures pour accélérer la procédure dans ce domaine.

96. Le Comité des droits de l'enfant a été informé du système des arrangements contractuels pour les délinquants juvéniles dans le deuxième rapport du Danemark, à l'été 1998.

Article 9

Détention provisoire en régime cellulaire (suite des paragraphes 51 et 52 du troisième rapport périodique du Danemark et suite donnée au paragraphe 13 des observations finales)

97. En 1998, le Comité permanent de l'administration de la justice pénale (Strafferetsplejeudvalget) a présenté un rapport (rapport No 1358/1998) proposant une modification des dispositions actuelles de la loi sur l'administration de la justice concernant la détention provisoire en régime cellulaire. Bien que les membres du Comité permanent ne soient pas du même avis sur tous les points, ils s'accordent à dire que les amendements proposés ont pour objet d'imposer des restrictions importantes à l'utilisation du régime cellulaire.

98. Certaines propositions du Comité visent à raccourcir la durée maximale du régime cellulaire. Pour les délits passibles d'une peine de quatre années d'emprisonnement au plus, le Comité propose de ramener la durée maximale de huit à quatre semaines. Pour les délits passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre ou cinq ans, le Comité propose de maintenir la durée maximale actuelle de huit semaines. En ce qui concerne les délits passibles d'une peine d'emprisonnement de six années ou plus - pour lesquels aucune durée maximale ne s'applique à l'heure actuelle -, la majorité des membres du Comité propose une durée maximale générale de quatre mois. Cette limite ne pourrait être dépassée que si des considérations décisives concernant le règlement de l'affaire nécessitaient le maintien en régime cellulaire, quelle que soit la durée déjà accomplie par le détenu. Les autres membres du Comité proposent une durée maximale de quatre mois.

99. Le Comité propose également de modifier le règlement administratif relatif au traitement des prévenus en détention provisoire placés en régime cellulaire afin d'essayer de compenser les incidences négatives de ce régime.

100. Enfin, la majorité des membres du Comité propose d'instaurer une compensation spéciale pour les prévenus en détention provisoire placés en régime cellulaire. Ces personnes bénéficient sur la sanction définitive qui sera prononcée d'une remise de peine à raison d'un jour pour trois jours passés en régime cellulaire.

101. Le rapport du Comité permanent de l'administration de la justice pénale a été communiqué aux autorités et aux organisations intéressées aux fins de commentaires. Un projet de loi devrait être présenté au Parlement danois en janvier 1999.

Contrôle de la durée de la détention provisoire (suite donnée au paragraphe 13 des observations finales)

102. Pour faire en sorte que la détention provisoire soit aussi brève que possible, le Procureur général du Royaume a décidé en mars 1997 (avis No 3/1997, reproduit dans l'annexe L ci-jointe) que la police devait informer le procureur du district de tous les cas où une personne aurait passé plus de trois mois en détention provisoire. La notification au procureur du district servira de base aux éventuels entretiens entre le procureur et la police concernant la manière de traiter l'affaire pour veiller à ce que la durée de la détention provisoire soit la plus brève possible. À la fin de l'année, le procureur du district communique au Procureur général du Royaume le nombre de notifications reçues. Il doit par la même occasion l'informer de tout problème d'ordre plus général lié à l'instruction des affaires.

Loi sur les mesures privatives de liberté et autres interdictions psychiatriques (suite des paragraphes 55 à 65 du troisième rapport périodique du Danemark)

103. Le troisième rapport périodique du Danemark donne un aperçu de la loi No 331 du 24 mai 1989 sur les mesures privatives de liberté et autres interdictions psychiatriques (ci-après dénommée la "loi psychiatrique"). Une étude scientifique a été réalisée en vue de mettre en évidence les effets concrets de cette loi au cours de la période 1991-1993. Eu égard notamment à cette étude, plusieurs amendements ont été apportés au texte de la loi psychiatrique par la loi d'amendement No 403 du 26 juin 1998, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1999.

104. L'un des principaux amendements indique, aux fins de limiter dans toute la mesure du possible les mesures d'interdiction, que les autorités hospitalières doivent offrir des services d'hospitalisation, de traitement et de soins de bonne qualité, notamment en ce qui concerne les locaux, le nombre de lits et les effectifs, les possibilités d'activités en plein air, le travail, l'éducation et la formation. L'article 2 de la loi psychiatrique a été remanié dans ce sens.

105. La simplification des procédures de plainte constitue un autre objectif. Conformément aux amendements apportés, toutes les plaintes pour usage de la force, placement d'office ou internement forcé en hôpital psychiatrique doivent être examinées en première instance par les comités d'examen des plaintes au niveau local. Les décisions en faveur d'une privation de liberté peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal en vertu de l'article 43 de la loi sur l'administration de la justice, sur requête du patient ou de son conseil, alors que les autres, telles que les décisions en faveur d'un traitement forcé, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil central des services de santé chargés de l'examen des plaintes, comme précédemment.

106. La loi No 403 a également modifié les règles applicables jusqu'alors en prévoyant qu'une plainte contre un traitement forcé a généralement un effet suspensif, à moins que la mise en oeuvre immédiate du traitement ne soit nécessaire pour éviter de mettre gravement en danger la vie ou la santé du patient ou pour empêcher celui-ci de mettre manifestement en danger l'intégrité physique ou la santé d'autrui.

107. La question du retour forcé des patients qui s'enfuient d'un établissement psychiatrique ou qui ne veulent pas y retourner n'était pas traitée expressément dans la loi psychiatrique. C'est pourquoi les amendements qui y ont été apportés contiennent une disposition prévoyant que les patients privés de liberté qui s'enfuient ou qui ne reviennent pas après un congé de sortie peuvent, sous certaines conditions, être reconduits de force dans leur unité de soins sans formalités particulières, avec l'aide de la police. Le retour forcé sans formalités doit s'effectuer dans la semaine qui suit la constatation de l'absence du patient. En cas de non-retour après un congé, il faut en outre que la durée du congé ne dépasse pas trois nuits. La modification apportée correspond grosso modo à l'état de droit actuel tel qu'il peut être déduit des dispositions de la loi en vigueur.

108. Le retour forcé sans formalités demeure interdit si le patient n'avait pas le statut de personne privée de liberté (placement d'office ou internement forcé) au moment où il s'est enfui ou au moment où il aurait dû retourner dans l'établissement. Dans ce cas, le retour forcé doit s'effectuer selon les règles du placement d'office. Il n'est pas non plus possible d'interner de nouveau sans formalités des patients qui ont été autorisés à quitter définitivement l'établissement s'ils s'y opposent. Cette règle s'applique indépendamment de la question de savoir s'ils étaient ou non privés de liberté au cours de leur précédent séjour.

109. En ce qui concerne les personnes souffrant de troubles mentaux qui ont besoin d'un suivi thérapeutique spécialisé à leur sortie, les amendements apportés à la loi imposent au consultant de l'unité psychiatrique l'obligation de s'assurer qu'un arrangement sur les modalités de sortie du patient ou un plan de coordination a été établi en vue de répartir les responsabilités en matière de traitements et d'activités sociales en faveur du patient. Parallèlement, une disposition a été introduite pour faire en sorte que les informations

nécessaires sur le patient puissent être échangées entre les autorités et les services participant aux mesures de suivi.

110. Par ailleurs, un certain nombre de modifications et de précisions ont été apportées en vue notamment de renforcer et de faciliter l'instruction des affaires par les comités locaux d'examen des plaintes émanant des patients. En outre, le droit de traiter de force les troubles physiologiques des patients handicapés mentaux a été précisé. Enfin, l'obligation d'organiser des conseils et des réunions de patients a été remplacée par une disposition habilitant le Ministère de la santé à fixer des règles concernant la participation des patients à l'organisation des unités psychiatriques. Cet amendement vise à assurer la possibilité de mettre en place des régimes différenciés selon les unités concernées.

111. Une autre disposition a été ajoutée à la loi qui prévoit qu'un projet de loi d'amendement doit être présenté au Parlement danois au cours de l'année parlementaire 2005-2006. À cet égard, une étude sur les répercussions de la loi psychiatrique sera entreprise par un institut de recherche indépendant qui fera appel à l'expérience des patients et de leurs proches. Cette étude sera lancée et exécutée en temps utile pour que ses résultats puissent être pris en considération lors de l'élaboration du projet de loi portant amendement de la loi psychiatrique.

Droits des détenus (mesures de suivi se rapportant aux paragraphes 13 et 37 du document CCPR/C/SR.1533 et 11 du document CCPR/C/SR.1534)

112. Comme cela a été indiqué à l'occasion de l'examen oral du troisième rapport périodique du Danemark, le Ministère de la justice a élaboré une circulaire contenant des instructions concernant les droits des détenus. Le texte de cette circulaire, distribuée le 20 janvier 1997, constitue l'annexe M du présent document.

113. La circulaire contient des règles détaillées concernant les droits des détenus d'aviser eux-mêmes leurs parents et d'autres personnes de leur arrestation et de contacter un avocat, ainsi que leur droit de se faire soigner par un médecin. Elle stipule que la police doit normalement donner au détenu, dans des délais raisonnables, la possibilité d'aviser un ou plusieurs parents proches de son arrestation ou même d'autres personnes telles son employeur. La police doit aussi donner sans tarder au détenu la possibilité de contacter un avocat et, s'il le veut, de consulter un médecin. La police doit indiquer chaque jour dans un registre, un procès-verbal d'arrestation ou un document similaire que les règles ont bien été observées. Le Ministère de la justice a élaboré des indications concernant les règles à l'intention des détenus.

114. Afin d'assurer l'application uniforme de la circulaire dans tous les districts de police, une évaluation de l'application des instructions concernant les droits de détenus a été entreprise sur la base d'une déclaration du Procureur général relative aux méthodes employées à ce jour par la police et de la recommandation formulée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La privation de liberté dans le cas des demandeurs d'asile

115. La loi No 382 du 14 juin 1995 modifiant le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 36 de la loi sur les étrangers (loi unifiée No 557 du

30 juillet 1998) stipule qu'un étranger dont la demande d'asile doit être ou est examinée conformément à la procédure applicable aux demandes d'asile manifestement injustifiées peut faire l'objet d'une mesure privative de liberté après un examen individuel de son cas, si une telle mesure est nécessaire pour s'assurer de sa présence pendant l'examen de sa demande d'asile, sauf si les mesures moins coercitives prévues à l'article 34 de la loi sur les étrangers sont suffisantes (consignation du passeport, versement d'une caution, assignation à un lieu de résidence prescrit par la police, obligation de se présenter à dates fixes à la police). Il a été également ajouté au paragraphe 3 de l'article 37 de la loi sur les étrangers une disposition stipulant, d'une part, parallèlement aux dispositions de la loi sur l'administration de la justice (retsplejeloven) relatives à la garde à vue, que le tribunal compétent ne peut proroger la privation de la liberté de plus de quatre semaines à la fois, et, d'autre part, que la privation de liberté ne peut être maintenue pendant plus de sept jours par la police.

116. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi que le dispositif précité a pour but de s'assurer de la présence du demandeur d'asile pendant l'examen de son dossier afin d'accélérer la procédure, de prévenir les crimes et les troubles dans les centres d'accueil et de réduire le nombre de ceux qui pourraient être tentés de présenter des demandes d'asile fondées sur des motifs futiles en vue d'obtenir un permis de séjour au Danemark.

117. Depuis l'amendement de 1995, cette disposition spéciale relative à la privation des libertés est appliquée aux demandeurs d'asile dont il y a de bonnes raisons de penser qu'ils ne remplissent pas les conditions requises ou dont les demandes d'asile ont été examinées au titre de la procédure rapide applicable aux demandes manifestement injustifiées.

Article 10

Proposition de loi sur l'exécution des peines

118. En mars 1998, la Commission permanente d'examen du Code pénal (Straffelovrådet) a remis une étude concernant une loi sur l'exécution des peines (rapport No 1355/1998). Actuellement, l'exécution des peines est régie en partie par quelques dispositions du Code pénal et en partie par deux ordonnances et un nombre considérable de circulaires. L'étude propose de promulguer un texte législatif d'ensemble sur l'exécution des peines.

119. L'étude contient une proposition de texte législatif définissant les droits et les obligations des détenus exécutant une peine de prison, par exemple, le droit d'association des détenus, le droit au travail, à l'éducation, à une formation et à des activités de loisir, ainsi que le droit à une protection sociale et à des soins médicaux. Une autre proposition tend à légiférer sur des questions importantes concernant les contacts des détenus avec le monde extérieur, notamment le droit de sortir, de recevoir des visites, d'entretenir une correspondance, d'avoir des conversations téléphoniques, de lire des journaux et des livres, etc., ainsi que celui de faire des déclarations aux médias. L'étude propose en outre des dispositions précisant dans quelles circonstances et par quelles méthodes des mesures peuvent être prises à l'encontre de détenus, par exemple pour appliquer le droit de procéder à la fouille des détenus, des cellules et des locaux qu'ils fréquentent, de les photographier et de relever leurs empreintes, de faire usage de la force, de les priver d'activités associatives et de leur infliger des sanctions

disciplinaires. A cet égard, l'étude propose de renforcer les dispositions permettant aux détenus d'obtenir des dommages et intérêts pour les mesures injustifiées dont ils auraient eu à souffrir pendant l'exécution de la peine. Elle contient en outre plusieurs propositions tendant à donner aux détenus des possibilités accrues de demander aux tribunaux de statuer sur certaines décisions coercitives qui auraient été prises à leur égard pendant l'exécution de la peine. Elle comprend en outre un certain nombre de propositions concernant d'autres aspects de l'exécution des peines. L'une tend à instituer un régime de libération conditionnelle des personnes exécutant une peine d'emprisonnement à perpétuité.

120. L'étude a été communiquée pour observations aux autorités et organisations concernées. Un projet de loi sera déposé au Parlement en janvier 1999.

Internement de détenus groenlandais au Centre Herstedvester

121. Au Groenland, l'exécution des peines de prison est normalement assurée par trois établissements de détention en milieu ouvert. Par ailleurs, un petit nombre de détenus, par exemple des personnes condamnées à des peines de courte durée, peuvent être placés dans les centres de détention de la police et d'autres détenus dans les centres d'accueil du Département des prisons et de la probation.

122. Certains condamnés sont internés dans un établissement psychiatrique relevant du Département des prisons et de la probation : le Centre Herstedvester qui dispose depuis 1986 d'un service spécial qui reçoit des détenus groenlandais depuis 1986 et est en mesure d'héberger des détenus danois depuis août 1998. Ce service offre treize places et une partie de son personnel parle le groenlandais, notamment deux fonctionnaires groenlandais en détachement, un travailleur social et un interprète groenlandais.

123. Ces dernières années, les tribunaux groenlandais ont été réticents à prononcer des condamnations en vue d'une incarcération au Danemark et le service spécial compte six détenus depuis 1995.

La Commission sur le système judiciaire groenlandais

124. En avril 1994, à la suite de négociations avec l'administration autonome du Groenland, le Ministère de la justice a créé la Commission sur le système judiciaire groenlandais. La Commission a été chargée de procéder à une révision approfondie du système judiciaire groenlandais (police, tribunaux et Département des prisons et de la probation) et d'élaborer un projet de révision du Code pénal spécial et de la loi spéciale sur l'administration de la justice au Groenland.

125. Les membres de la Commission représentent les autorités groenlandaises et l'administration centrale du Danemark et siègent sous la présidence d'un juge de la Cour suprême. La Commission devrait achever ses travaux au cours du premier semestre de l'an 2000.

126. Conformément à son mandat, la Commission doit examiner les possibilités de créer des établissements pénitentiaires spéciaux au Groenland en vue de mettre fin au système actuel qui permet de placer les Groenlandais faisant l'objet d'une mesure de mise en détention provisoire au Centre Herstedvester, au Danemark. L'objectif recherché est de faire en sorte que les détenus

groenlandais qui purgent une peine de prison au Centre Herstedvester puissent à l'avenir être incarcérés au Groenland.

127. Un certain nombre d'améliorations ont été apportées au Centre Herstedvester sur la base d'une recommandation formulée en septembre 1995 par la Commission sur le système judiciaire du Groenland. La Commission a examiné la possibilité de proposer, avant que la Commission n'ait publié son rapport final, de créer au Groenland une prison en régime fermé afin d'y placer les détenus qui purgent actuellement leur peine au Centre Herstedvester. Toutefois, la Commission a décidé de ne pas faire cette proposition avant l'élaboration du rapport en question car elle souhaitait surtout évaluer la question du placement des détenus qui se trouvent actuellement au Centre Herstedvester dans le cadre de la mise en place de l'ensemble du système pénitentiaire et du développement de l'infrastructure psychiatrique au Groenland. La Commission a par contre recommandé au Ministère de la justice d'améliorer les conditions de vie des détenus groenlandais, ce qui a été fait, afin que les condamnés groenlandais ne soient plus obligés de purger leur peine au Danemark. Ces recommandations ont pour but, d'une part, d'améliorer la vie quotidienne au Centre Herstedvester et les contacts des détenus avec leur famille et leur pays d'origine et, d'autre part, d'accélérer et d'assouplir le traitement des cas en vue d'offrir également des possibilités d'internement au Groenland.

128. À cet égard, conformément à la loi No 476 du 12 juin 1996, le Ministère de la justice a institué un système d'internement administratif au Groenland en faveur des détenus du Centre Herstedvester. Cette mesure a permis de transférer des détenus dans une prison située au Groenland un peu avant la date prévue.

Les enfants et les adolescents (suite donnée au paragraphe 18 des observations finales du Comité)

129. Dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique du Danemark, le Comité des droits de l'homme a invité le gouvernement à examiner l'opportunité de maintenir les réserves formulées, aux fins d'en envisager le retrait.

130. Comme cela est indiqué dans le troisième rapport périodique du Danemark, le Gouvernement danois confirme qu'il n'a pas l'intention de modifier sa réserve concernant le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte. Il n'a pas formulé une réserve similaire concernant l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant parce que ce dernier est libellé différemment et contient en quelque sorte une réserve inhérente puisqu'il dispose que l'enfant ne doit être séparé des détenus plus âgés que si son intérêt supérieur l'exige.

131. Le troisième rapport périodique du Danemark explique les règles spéciales relatives à la détention des jeunes délinquants âgés de 15 à 17 ans (par. 68). On est en train de réviser ces règles afin, d'une part, de mieux les adapter aux besoins et à la situation de chaque jeune détenu et, d'autre part, d'atténuer les effets négatifs des règles en vigueur qui ne permettent que très rarement aux jeunes détenus de rencontrer d'autres détenus.

132. Le Danemark s'abstient dans la mesure du possible de recourir à des mesures de détention à l'encontre des jeunes délinquants. À titre d'exemple, on indiquera qu'en 1996, sur 8 811 affaires mettant en cause des jeunes ayant entre 15 et 17 ans, 6 168 ont donné lieu à une condamnation. Dans 686 affaires, le procureur a accepté d'accorder une dispense de peine totale ou conditionnelle et

566 affaires ont donné lieu à une ordonnance de mise à l'épreuve ou à une condamnation avec sursis. Dans 204 affaires, des jeunes délinquants ont été condamnés à une peine privative de liberté et dans 85 d'entre elles un sursis partiel a été prononcé. Il a été décidé que 71 des 139 jeunes délinquants qui avaient commencé à purger une peine privative de liberté en 1996 seraient internés dans un établissement de traitement ou un établissement analogue au lieu d'une prison (paragraphe 2 de l'article 49 du Code pénal).

133. Parallèlement à la révision des règles et directives actuelles relatives au traitement des jeunes détenus, un certain nombre de mesures spéciales sont actuellement mises en oeuvre en vue de renforcer l'action en faveur des jeunes délinquants.

134. La loi de finances de 1998 prévoit des crédits pour un programme spécial d'éducation et de rééducation en faveur d'un petit nombre de jeunes délinquants multirécidivistes qui devraient commencer de purger leur peine en régime pénitentiaire en milieu fermé à la prison de Ringe, mais dont la plupart doivent être transférés dans un autre établissement pénitentiaire en milieu fermé à cause de leur comportement agressif. Une section spéciale est actuellement mise en place pour accueillir ces jeunes délinquants dans la prison nationale de Ringe.

135. En outre, un groupe de travail créé par le Ministère des affaires sociales a recommandé de créer un nouvel établissement dans l'île de Funen où est située la prison d'État de Ringe. Une coopération étroite sera instaurée entre le nouvel établissement et les autorités locales (municipalité et comté), le bureau local du service de probation, et une nouvelle section sera créée à la prison nationale de Ringe. Ce programme d'ensemble, fondé sur le traitement individuel des jeunes délinquants, sera clair, efficace et cohérent. Outre la nouvelle section qui sera créée dans la prison de Ringe et le nouvel établissement de traitement social, il sera créé un "groupe d'urgence" capable d'intervenir en cas de crise. Toutes les sections disposeront d'éducateurs et de psychologues qualifiés qui travailleront en coopération.

136. Le rapport du Comité permanent contient en outre des propositions concernant spécialement les jeunes. Le Comité propose notamment de promulguer une règle spéciale prévoyant que le placement dans un établissement de traitement ou un établissement analogue (paragraphe 2 de l'article 49 du Code pénal) serait automatiquement envisagé en faveur des jeunes délinquants condamnés à une peine privative de liberté. Les jeunes délinquants n'exécuteraient leur peine de prison que s'il existe des raisons déterminantes de ne pas les placer dans un établissement de traitement. Comme il a été indiqué dans la section concernant l'application de l'article 10, un projet de loi sur l'exécution des peines sera déposé au Parlement en janvier 1999.

Le placement des jeunes délinquants

137. Comme cela a été indiqué au paragraphe 68 du troisième rapport périodique du Danemark, les capacités et possibilités d'accueil de jeunes délinquants multirécidivistes ayant entre 15 et 17 ans dans des sections protégées ont été améliorées depuis la décision de créer 11 nouvelles places dans des sections protégées.

L'internement des demandeurs d'asile privés de liberté (suite donnée au paragraphe 59 du document CCPR/C/SR.1533)

138. Conformément aux dispositions internationales relatives à l'internement des demandeurs d'asile, notamment à celles qui disposent qu'ils doivent être séparés des criminels, les demandeurs d'asile privés de liberté sont placés dans un établissement spécial - le camp Sandholm - dans des sections n'accueillant pas des criminels. Il est en outre possible de les placer dans la section spéciale d'Åbenrå réservée aux demandeurs d'asile. Avant d'être placés dans le camp de Sandholm, les demandeurs d'asile sont parfois détenus pendant une courte période dans une prison locale, par exemple ceux qui sont appréhendés dans les provinces.

Le recours à des moyens de contrainte physique à l'encontre des détenus (suite donnée au document CCPR/C/SR.1533, par. 78)

139. Les établissements nationaux et locaux du service pénitentiaire et de la probation peuvent utiliser des menottes et, selon le cas, d'autres moyens tels que la force physique, les matraques, les gaz lacrymogènes et les boucliers.

140. En 1997, dans 398 cas sur 469, les menottes ont été utilisées au cours du transport de détenus. Il peut en être également fait usage si un détenu refuse de se laisser fouiller et s'il n'existe pas d'autre moyen de le faire. En 1997, les menottes ont été utilisées à cette fin dans 39 cas. Enfin, les menottes peuvent être également utilisées lorsque cela est indispensable pour transférer un détenu dans une cellule de protection. En 1997, elles ont été utilisées dans ce but dans 32 cas. Cette mesure peut s'avérer nécessaire afin d'éviter des violences, de maîtriser des détenus résistant de façon violente ou de prévenir les suicides ou les automutilations. En 1997, les menottes ont été utilisées dans à peu près le même nombre de cas (489) qu'en 1996.

141. Dans certaines situations, le personnel doit parfois utiliser d'autres moyens pour maîtriser des détenus, par exemple en vue d'empêcher une évasion, un suicide, une automutilation ou de prévenir des lésions corporelles. Des moyens de contrainte peuvent également être utilisés pour assurer l'application d'instructions du personnel concernant les locaux où les détenus peuvent être placés. Dans environ 99 % des cas, le personnel applique des méthodes de contrainte conformes aux prises et techniques autorisées. En 1997, des moyens de contrainte ont été utilisés dans 192 cas, dont un cas dans lequel il a été fait usage d'une matraque et un autre, de gaz lacrymogènes. En 1996, sur 187 cas dans lesquels des moyens de contrainte ont été utilisés, une matraque a été employée à deux occasions et il n'a pas été fait usage de gaz lacrymogènes. Les méthodes de contrainte sont le plus souvent utilisées pendant le transfert de détenus.

142. La possibilité de faire usage de boucliers a été autorisée par une circulaire spéciale distribuée le 1er mars 1996. Ces instruments peuvent être utilisés afin de calmer des détenus, d'éviter des actes de violence, de maîtriser une résistance violente ou d'empêcher un suicide ou une automutilation. Des statistiques sur l'emploi des boucliers ne sont établies régulièrement que depuis le deuxième trimestre de 1998. Deux cas d'utilisation seulement ont été signalés pendant cette période.

Article 11

143. Il n'y a pas eu de changements depuis la présentation des rapports antérieurs.

Article 12

Dispositions de la loi sur l'intégration

144. Comme il a été indiqué plus haut dans la partie concernant l'article 2, la nouvelle loi sur l'intégration contient notamment des dispositions concernant l'hébergement des réfugiés. Toutefois, aucune disposition n'interdit à un étranger de choisir librement son lieu de résidence. Les étrangers concernés peuvent donc choisir librement leur lieu de résidence, sous réserve des restrictions applicables à tous les citoyens. En revanche, la loi donne aux réfugiés la possibilité de participer à un programme d'insertion pendant lequel ils reçoivent une indemnité (pour de plus amples informations, voir les paragraphes 33 à 42).

Article 13

Dispositions concernant l'expulsion d'étrangers

145. La loi No 1052 du 11 décembre 1996 a incorporé à l'article 22 iv) de la loi sur les étrangers une disposition stipulant que les tribunaux peuvent expulser un étranger condamné à une peine privative de liberté pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Elle a aussi ajouté au paragraphe 2 de l'article 26 de la loi sur les étrangers une disposition qui permet de procéder à l'expulsion dans un tel cas, sauf si les considérations humanitaires mentionnées au paragraphe 1 de l'article 26 de la même loi, notamment celles qui concernent la situation personnelle et le lien de cet étranger avec le Danemark, font apparaître qu'une telle mesure ne serait manifestement pas appropriée. Ces considérations ne peuvent donc empêcher l'expulsion que dans des cas exceptionnels. Il n'est pas procédé à l'expulsion si cette mesure constituerait une violation d'obligations au titre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. On peut mentionner à ce égard deux décisions de la Cour suprême en date du 24 novembre 1998 concernant l'application de l'article 22 iv) de la loi sur les étrangers, la Cour ayant décidé que les personnes concernées ne pouvaient être expulsées car une telle mesure serait incompatible avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

146. Cette disposition signifie que des règles spéciales seront appliquées à l'avenir en cas d'expulsion pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Auparavant, l'expulsion pour infraction à la législation sur les stupéfiants ou pour d'autres infractions était fonction de la durée et de la nature du séjour de l'étranger au Danemark. Par exemple, un étranger qui résidait légalement au Danemark depuis sept ans ou davantage en vue d'y obtenir un permis de séjour permanent ne pouvait être expulsé que s'il avait été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans au moins et s'il apparaissait que cet étranger ne devrait pas être autorisé à rester au Danemark en raison de sa condamnation, ainsi que de la nature et de la gravité de son crime.

147. La loi No 473 du 1er juillet 1998 a modifié les dispositions des articles 22 à 24 de la loi sur les étrangers relative à l'expulsion consécutive à une décision judiciaire qui traitent, d'une part, des conditions générales

d'expulsion et, d'autre part, des types d'infraction qui, comme dans le cas susmentionné des infractions à la législation sur les stupéfiants, conduisent généralement à l'expulsion de l'étranger quelle que soit la durée de son séjour au Danemark. En conséquence, ce sont encore les tribunaux qui décident s'il y a lieu de procéder à l'expulsion lorsqu'une infraction visée aux articles 22 à 24 de la loi sur les étrangers a été commise.

148. Le principe précédemment en vigueur, en vertu duquel la décision de procéder à l'expulsion dépendait de la durée et de la nature du séjour de l'étranger au Danemark demeure applicable pour l'essentiel. Toutefois, le nombre de cas envisagés a été ramené de cinq à trois:

a) L'étranger qui réside légalement au Danemark depuis au moins sept ans peut être expulsé s'il est condamné à une peine de prison de quatre ans au moins. S'il a été condamné pour plusieurs infractions ou s'il a déjà été condamné à une peine de prison au Danemark, l'étranger peut être expulsé s'il est de nouveau condamné à une peine de prison de deux ans au moins;

b) L'étranger qui réside légalement au Danemark depuis au moins trois ans mais moins de sept ans peut être expulsé s'il est condamné à une peine de deux ans de prison au moins. S'il a été condamné pour plusieurs infractions ou s'il a déjà été condamné à une peine de prison au Danemark, l'étranger peut être expulsé s'il est de nouveau condamné à une peine de deux ans de prison au moins;

c) L'étranger qui réside légalement au Danemark depuis moins de trois ans peut être expulsé s'il est condamné à une peine privative de liberté avec ou sans sursis.

149. Les dispositions susmentionnées concernant la durée de la peine de prison sont des conditions minimales car les tribunaux doivent dans tous les cas, conformément à l'article 26 de la loi sur les étrangers, tenir compte de la situation personnelle de l'étranger et de ses liens avec le Danemark, d'une part, et de la gravité de l'infraction, d'autre part.

150. La disposition permettant de procéder à l'expulsion de l'étranger s'il commet une infraction à la législation sur les stupéfiants a été maintenue dans le nouveau texte. A la suite de l'adoption de l'amendement de juillet 1998, plusieurs crimes graves ont été ajoutés à la liste des infractions pour lesquelles une mesure d'expulsion peut être généralement prise à l'encontre d'un étranger condamné à une peine privative de liberté, quelle que soit la durée du séjour de l'intéressé au Danemark. Les infractions concernées sont le meurtre, le viol, les violences graves et voies de fait, le vol qualifié, les atteintes particulièrement graves aux biens, l'introduction clandestine de personnes sur le territoire, les violences contre des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, l'incendie volontaire et le détournement d'aéronefs et de navires.

151. Simultanément, la disposition spéciale prévoyant que les tribunaux déterminent si une mesure d'expulsion doit être prise à l'encontre d'un étranger condamné à une peine privative de liberté pour infraction à la législation sur les stupéfiants (art. 26, par. 2 de la loi sur les étrangers) a été étendue aux infractions graves susmentionnées. En application de cette disposition, la prise en considération des éléments mentionnés au paragraphe 1 de l'article 26 de la loi sur les étrangers ne fait obstacle que dans des cas exceptionnels à une mesure d'expulsion.

152. En ce qui concerne les personnes à qui l'on a reconnu la qualité de réfugié, une mesure d'expulsion ne peut être exécutée que conformément aux dispositions applicables aux étrangers résidant légalement au Danemark depuis au moins sept ans, si le réfugié en question est condamné pour l'une des infractions qui ont été ajoutées à la liste des infractions motivant une expulsion. Une mesure d'expulsion ne peut être exécutée si elle a pour effet de renvoyer un étranger dans un pays où il risque d'être soumis à des persécutions, au sens de la Convention relative au statut des réfugiés (voir l'article 31 de la loi sur les étrangers). Si une personne à qui l'on a reconnu la qualité de réfugié a été expulsée en application d'une décision judiciaire, le Service danois de l'immigration et l'Office des réfugiés prennent séparément une décision sur cette question (article 49 de la loi sur les étrangers).

153. En outre, les dispositions relatives à l'expulsion administrative ont été modifiées. Toutefois, la modification avait surtout pour but de préciser les dispositions de la loi sur les étrangers autorisant l'expulsion administrative.

154. Un étranger peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion administrative lorsqu'une telle décision apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité nationale (article 25 de la loi sur les étrangers).

155. En vertu de l'article 25 a) 1) i) de la loi sur les étrangers, une mesure d'expulsion administrative peut être mise à exécution à l'égard d'un étranger qui ne réside pas légalement au Danemark depuis plus de six mois, si l'intéressé a été condamné pour atteinte aux biens ou pour trafic clandestin en violation de la législation douanière (*toldloven*). En pareil cas, l'expulsion administrative peut être mise à exécution si l'intéressé a avoué être l'auteur d'une telle infraction ou a été arrêté pour ce motif.

156. En vertu de l'article 25 a) 1) ii) de la loi sur les étrangers, l'expulsion administrative peut être mise à exécution si l'étranger concerné a été condamné pour possession illégale de substances euphorisantes ou s'il a fait à la police une déposition dans laquelle il a reconnu avoir été en possession et fait usage de telles substances, ou si des soupçons graves pèsent sur lui.

157. En outre, en application de l'article 25 a) 2) de la loi sur les étrangers, l'expulsion administrative peut être mise à exécution s'il y a des raisons de penser que l'étranger concerné résidera ou travaillera au Danemark sans le permis requis, si les moyens à la disposition de l'étranger sont insuffisants pour lui permettre de subvenir à ses besoins au Danemark et de payer son voyage de retour, ou si d'autres considérations concernant l'ordre, la sécurité ou la santé publics laissent penser qu'il ne devrait pas être autorisé à rester au Danemark.

158. Enfin, en vertu de l'article 25 b) de la loi sur les étrangers, l'expulsion administrative peut être mise à exécution à l'égard d'un étranger qui réside au Danemark sans être titulaire du permis requis.

159. Lorsque les conditions requises pour prendre une mesure judiciaire d'expulsion ou d'expulsion administrative sont remplies, l'étranger est frappé d'une interdiction d'entrée sur le territoire, de telle sorte qu'il ne peut ni revenir ni résider au Danemark sans y avoir été autorisé (article 32 de la loi sur les étrangers). La loi No 473 du 1er juillet 1998 a précisé l'article 32 de la loi sur les étrangers concernant la durée de l'interdiction d'entrée sur le

territoire, durée qui sera comprise entre une interdiction d'un an et une interdiction permanente.

160. La loi No 473 du 1er juillet 1998 a ajouté à la loi sur les étrangers de nouvelles dispositions concernant la procédure applicable pour statuer sur l'expulsion. En vertu de l'article 50 modifié de la loi sur les étrangers, il ne peut être fait appel qu'une fois d'une décision judiciaire d'expulsion. L'article 50 a) dispose en outre que c'est un tribunal qui doit décider s'il y a lieu d'expulser un étranger qui était en état de démence au moment où l'infraction a été commise et a été interné, ou un étranger qui constitue un danger immédiat pour la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'autrui et a été placé en détention provisoire (voir les articles 68 à 70 du Code pénal (*straffeloven*)).

161. L'étranger concerné peut faire appel d'une décision d'expulsion administrative en s'adressant au Ministère de l'intérieur et peut saisir le tribunal compétent dans les cas prévus à l'article 52 1) iii) et iv) de la loi sur les étrangers. En outre, il peut être fait appel d'une décision d'expulsion administrative devant les tribunaux en vertu de l'article 63 de la Constitution.

Article 14

Durée des procédures des tribunaux danois

162. Les tribunaux danois sont de plus en plus conscients de la nécessité d'examiner les affaires dans des délais raisonnables. À plusieurs occasions, ils ont estimé que la durée d'une procédure pénale avait constitué une violation des droits de l'homme de l'accusé et ont décidé en conséquence de raccourcir la peine ou de l'assortir d'un sursis. En outre, en coopération avec les tribunaux, le Ministère de la justice a fixé en mars 1998 des objectifs en ce qui concerne la durée acceptable de différents types de procédures pénales. Des statistiques permettront d'en contrôler la réalisation.

163. En outre, le Procureur général a publié une directive dans laquelle il a demandé aux procureurs de lui signaler les affaires pénales dans lesquelles les tribunaux ont examiné des plaintes concernant la durée excessive d'une procédure judiciaire. Leurs rapports permettront au Procureur général de se faire une idée d'ensemble de la nature et de la portée de ces affaires et de donner aux procureurs des instructions sur la façon de les traiter.

Les réserves du Danemark concernant l'article 14

164. En ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Danemark a formulé une réserve au sujet du paragraphe 5 de l'article 14 concernant le droit de faire examiner une déclaration de culpabilité et une condamnation pénales. Il a aussi formulé une réserve au sujet de l'article 2 du Protocole No 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette réserve a été faite parce que le système actuel de jugement par jury ne permet pas à la Cour suprême d'examiner en appel une condamnation prononcée en première instance par une haute cour. En matière criminelle, la Cour suprême ne peut statuer que sur la procédure de jugement et sur tout vice de forme commis par la haute cour.

165. En mars 1998, le Comité permanent sur le Code de procédure (*Retsplejerådet*) a soumis un rapport sur le jugement des affaires soumises aux

jurys populaires (rapport No 1352/1998). La majorité des membres du Comité a proposé que ces affaires soient jugées en première instance par les tribunaux de district. Elles seraient examinées par deux magistrats et six jurés qui statueraient conjointement sur la culpabilité et la peine. Il faudrait au moins quatre voix pour que l'accusé soit déclaré coupable. L'influence décisive des jurés en ce qui concerne la détermination de la culpabilité serait ainsi préservée. En outre, il faudrait la voix d'au moins un magistrat pour que l'accusé soit déclaré coupable, ce qui permettrait de préserver le principe de la double garantie. Il est proposé également que la question de la culpabilité fasse l'objet d'une déclaration écrite dans laquelle figureraient des informations concernant les votes ainsi que des explications de vote détaillées, y compris, le cas échéant, sur les opinions dissidentes. Cette procédure remplacerait le système actuel dans lequel les jurés se prononcent simplement par "oui" ou par "non". La peine continuerait d'être déterminée conjointement par les jurés et les magistrats.

166. Selon la proposition du Comité, la haute cour serait compétente pour examiner un recours contre le jugement d'un tribunal de district et serait habilitée à statuer sur la condamnation et la peine. Il serait ainsi mis en place une procédure à double degré de juridiction pour juger les affaires pénales les plus graves, ce qui permettrait au Danemark de satisfaire aux exigences du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

167. Il est proposé de décider que dans le cas d'un appel contestant la décision rendue en première instance par une juridiction de jugement avec jury, la haute cour sera composée de trois magistrats et de neuf jurés qui statueront conjointement. Une condamnation serait acquise par le vote d'au moins six jurés et deux magistrats. Il pourra être fait appel de la décision de la haute cour auprès de la Cour suprême si le Conseil des appels (*Procesbevillingsnævnet*) l'autorise (autorisation de recourir en appel à une juridiction de troisième degré).

168. Le rapport du Comité permanent sur le Code de procédure a été communiqué pour observations aux autorités et organismes compétents.

L'administration de la justice

169. En mars 1997, il a été soumis un rapport portant sur la coopération entre les tribunaux et la presse (rapport No 1330/1997). En ce qui concerne l'accès des médias aux dossiers judiciaires, il est proposé de donner aux journalistes dans les affaires pénales la possibilité d'examiner l'acte d'accusation et l'ordonnance de renvoi et d'en obtenir copie, et de les autoriser à consulter directement les pièces à conviction pendant les audiences. Il est en outre proposé de les autoriser à consulter le texte des jugements et les procès-verbaux d'audience, sauf en cas de huis clos. Dans le cas d'une procédure civile, ils pourraient emprunter les documents du dossier si les parties y consentent. Enfin, il est proposé de les autoriser à consulter le texte des jugements et les procès-verbaux d'audience ainsi que la déclaration établie par le juge si l'appel concerne un jugement prononcé dans le cadre d'une procédure sommaire.

170. En ce qui concerne les procès à huis clos et l'interdiction en pareil cas de faire des reportages et de divulguer les noms des personnes en cause, il est proposé d'autoriser les journalistes assistant aux audiences au cours desquelles le tribunal décide de ces questions à faire une déclaration avant l'adoption de

la décision d'ordonner le huis clos ou d'interdire les reportages ou la divulgation des noms des personnes en cause. Il est également proposé de donner aux journalistes le droit de contester les décisions des tribunaux concernant ces questions, excepté celle d'ordonner le huis clos, s'ils étaient présents à l'audience pendant laquelle le tribunal a pris sa décision. Il est proposé en outre de décider que l'interdiction de divulguer les noms des personnes en cause ne peut être prononcée que si leur divulgation pourrait constituer une atteinte indue aux droits de ces personnes.

171. Il est également proposé d'autoriser l'établissement de croquis pendant les audiences.

172. En ce qui concerne la protection des sources, il est proposé que ces dernières sont protégées à partir du moment où un journaliste en reçoit des informations, des photographies, etc. En conséquence, il est proposé de prévoir que les personnes qui sont décrites ou mentionnées dans un article publié dans la presse écrite et qui participent aux émissions d'un média électronique soient protégées par les dispositions dispensant les directeurs de publication et les membres de services de rédaction de l'obligation de témoigner, sauf si leur anonymat est garanti.

173. Le rapport a été communiqué pour observations aux autorités et organismes concernés. Un projet de loi fondé sur les propositions qui y figurent a été déposé récemment au Parlement. Il prévoit que l'accès aux dossiers judiciaires ne sera autorisé qu'une fois que l'affaire à laquelle ils se rapportent aura été jugée.

Article 15

Le jugement des crimes de guerre (suite du paragraphe 97 du troisième rapport périodique du Danemark)

174. En application de l'article 5 de la loi No 1099 du 21 décembre 1994 sur les procédures pénales devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Ministère de la justice a publié le décret No 832 du 30 octobre 1995 sur les poursuites devant le Tribunal international pour le Rwanda, qui permet de poursuivre les auteurs des violations visées dans le règlement et le statut du Tribunal. Le décret a pris effet 1er décembre 1995.

Article 16

175. Il n'y a eu aucun changement depuis la présentation des rapports antérieurs.

Article 17

Les moyens d'investigation de la police (suite des paragraphes 100 à 105 du troisième rapport périodique du Danemark)

176. En août 1995, le Comité permanent sur l'administration de la justice pénale a soumis un rapport sur la présentation de photographies, les confrontations, le signalement d'une personne recherchée à des fins d'enquête et la surveillance (rapport No 1298/1995). Ce rapport contient des propositions en vue de l'adoption d'une disposition législative définissant le droit de la police d'utiliser les moyens d'investigation précités pour élucider les crimes.

Ces quatre mesures ne sont pas régies par la loi sur l'administration de la justice mais présentent une grande utilité pratique pour le travail de la police. Actuellement, les règles concernant l'utilisation de ces mesures par la police sont déterminées principalement par la pratique et les directives internes de la police. Le Comité a proposé d'incorporer dans la loi sur l'administration de la justice des règles définissant de façon précise les conditions dans lesquelles la police peut utiliser les méthodes précitées dans le cadre d'une enquête. Des règles relatives aux compétences des tribunaux dans ces domaines sont également proposées dans le rapport.

177. Le rapport a été communiqué pour observations aux autorités et organismes concernés. Un projet de loi, qui avait été élaboré sur la base du rapport, a été de nouveau déposé récemment au Parlement.

Loi sur le traitement des données à caractère personnel (suite des paragraphes 108 et 109 du troisième rapport périodique du Danemark)

178. En 1998, le gouvernement a présenté un projet de loi sur le traitement des données à caractère personnel, dont le but est de mettre à jour la législation danoise sur les registres de données. Son objet essentiel est d'assurer la mise en oeuvre de la directive européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel. Le projet de loi définit les cas dans lesquels il est possible de recueillir, stocker, enregistrer, utiliser et communiquer des données à caractère personnel.

Règles concernant les relevés d'empreintes digitales, etc.

179. La loi No 382 du 14 juin 1995 a incorporé dans la loi sur les étrangers (loi unifiée No 557 du 30 juillet 1998) des dispositions concernant le relevé, l'enregistrement et la transmission des empreintes digitales des demandeurs d'asile.

180. Cette loi d'amendement a autorisé le relevé des empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile qui demandent spontanément asile au Danemark (pour de plus amples informations, voir l'article 40 a) 1) i) et ii) de la loi sur les étrangers). Elle autorise en outre l'enregistrement des relevés d'empreintes digitales dans un registre spécial de données, conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre de l'intérieur (article 40 a) 3) de la loi sur les étrangers). Elle comprend en outre plusieurs dispositions autorisant les autorités à consulter ce registre dans des conditions précises, conformément à une ordonnance prise par un tribunal, aux fins d'une enquête pénale (article 40 a) 7) et 9). La loi d'amendement contenait une disposition en vertu de laquelle les relevés d'empreintes digitales peuvent être désormais communiqués manuellement ou électroniquement aux services d'immigration de pays tiers sans le consentement de l'étranger concerné. D'après l'exposé des motifs du projet de loi, ces renseignements ne peuvent être communiqués qu'aux fins de l'examen de demandes d'immigration et elles ne peuvent être transmises par des moyens électroniques qu'aux autres pays nordiques, à des États membres de l'Union européenne et à des pays qui devraient adhérer prochainement à la Convention de Dublin par le biais d'une convention parallèle (article 40 a) 10) de la loi sur les étrangers).

181. L'amendement de la loi sur les étrangers était fondé sur un rapport établi par un comité d'experts (rapport No 1288/1995) dans lequel le Comité avait

estimé que les restrictions concernant les règles applicables en matière de relevés d'empreintes digitales de demandeurs d'asile :

a) Réduisaient considérablement les possibilités d'examiner efficacement et rapidement les demandes d'asile et en allongeaient le traitement;

b) Réduisaient les possibilités de déceler les "demandes doubles", surchargeant inutilement les systèmes d'examen des demandes d'asile du Danemark et d'autres pays;

c) Aggravaient le risque de parvenir à des décisions injustifiées (délivrance de permis) à des demandeurs d'asile, en particulier dans le cas des demandeurs d'asile "non identifiés" dont on n'avait pas réussi à reconstituer l'itinéraire.

182. La loi No 407 du 10 juin 1997 modifiant la loi sur les étrangers a introduit dans la législation des dispositions étendant le droit de relever, d'enregistrer et d'échanger des empreintes digitales en vue de permettre d'identifier plus rapidement et précisément les étrangers qui présentent ou sont susceptibles de présenter dans certains cas une demande d'asile au Danemark ou dans un autre pays européen. Il est donc possible de relever les empreintes d'un étranger qui ne présente pas une demande d'asile et doit être refoulé ou expulsé si, au vu de sa situation personnelle, il y a de solides raisons de penser que l'intéressé entrera de nouveau dans le pays et y présentera une demande d'asile (article 40 a) 1) iii) de la loi sur les étrangers).

183. Simultanément, la loi a autorisé à stocker dans le Registre central des empreintes digitales des demandeurs d'asile et des étrangers non identifiés (le fichier B) les empreintes reçues d'autorités de pays étrangers aux fins de l'examen de cas d'immigration (article 40 a) 4) de la loi sur les étrangers). En outre, le délai prévu pour l'effacement des renseignements stockés dans le fichier B a été porté de 5 à 10 ans (article 40 a) 5)).

184. La loi a permis en outre de procéder à des comparaisons manuelles ou électroniques de routine entre les renseignements stockés dans le fichier B et les relevés d'empreintes du Registre central des empreintes digitales effectués en application de la loi sur l'administration de la justice (fichier A) aux fins de l'identification des étrangers concernés (article 40 a) 6) de la loi sur les étrangers). Il est en outre devenu possible, dans certaines conditions, de chercher dans le fichier B des renseignements sur des personnes recherchées dans le cadre d'une enquête internationale, conformément à une ordonnance, prise par un tribunal (article 40 a) 8) et 9) de la loi sur les étrangers).

185. Dans les cas où la police prend des dispositions en vue de l'expulsion d'un étranger, le tribunal a été autorisé, s'il le juge nécessaire, à décider, à la demande de la police, d'ordonner que les relevés d'empreintes de l'étranger effectués en application des dispositions 40 a) 1) et 2) de la loi sur les étrangers soient communiqués aux représentants du pays d'origine de l'étranger ou d'un autre pays (article 40 3) de la loi sur les étrangers). Cette disposition a pour but de s'assurer qu'un étranger, dont la demande d'asile a été rejetée, se soumet à l'obligation de quitter le pays.

186. L'amendement susmentionné a introduit dans la législation une disposition qui permet de prendre une photographie d'un demandeur d'asile qui présente

spontanément une demande d'asile au Danemark (article 40 b) 1) de la loi sur les étrangers). Cette photographie peut être communiquée à des services locaux ou étrangers d'immigration sans le consentement de l'étranger, aux fins de l'examen de cas d'immigration (article 40 b) 3) de la loi sur les étrangers).

187. En application des règles susmentionnées, des photographies et des relevés d'empreintes digitales ne peuvent être communiqués aux autorités du pays d'origine tant que la demande d'asile n'a pas été définitivement rejetée; de même, des informations concernant la demande d'asile ou le rejet de cette demande ne peuvent être communiquées aux autorités du pays d'origine. Des photographies et des relevés d'empreintes digitales ne peuvent être communiqués aux autorités du pays d'origine si la demande d'asile est en cours de réexamen.

188. Enfin, l'amendement a introduit dans la législation une disposition prévoyant que les services d'immigration qui examinent une demande de regroupement familial au titre de l'article 9 de la loi sur les étrangers peuvent exiger que le demandeur et la personne avec laquelle il prétend avoir le lien de famille justifiant la demande de permis de séjour (le répondant) se soumettent à des analyses d'ADN en vue d'établir le lien de parenté (article 40 c) de la loi sur les étrangers). Cette disposition suppose que le lien de famille ne peut pas être établi par un autre moyen. Il ne s'agit pas d'une mesure obligatoire car une analyse d'ADN ne peut être effectuée que si le demandeur d'asile et son répondant acceptent de s'y soumettre. Le refus du demandeur et du répondant de se soumettre à une analyse d'ADN à la suite d'une évaluation précise des renseignements disponibles dans le cas d'espèce peut motiver un rejet de la demande.

Traitement des affaires pénales concernant les impôts et les taxes

189. En 1990, le Ministère des impôts a créé un comité des procédures judiciaires chargé de conseiller le Ministre des impôts sur les questions concernant les procédures judiciaires relatives à la fiscalité. En 1997, le comité a été fusionné avec le Conseil sur la législation fiscale avec lequel il a constitué un nouvel organe consultatif permanent : le Conseil du droit fiscal.

190. Dans son rapport de juin 1997, le Comité des procédures judiciaires a formulé quelques recommandations concernant le traitement des affaires pénales concernant les impôts et les taxes. Une des questions qui ont été examinées par le Comité est celle de savoir quand les autorités doivent appliquer les règles de procédure pénale.

191. En premier lieu, le Code pénal danois contient un certain nombre de règles de procédure visant à protéger les droits de l'individu face à l'État, par exemple une règle en vertu de laquelle un suspect dans une affaire pénale n'a pas l'obligation de contribuer à l'éclaircissement de l'affaire, ainsi que d'autres règles régissant les modalités des interventions de la police, notamment en matière de perquisition et de confiscation. En revanche, les services fiscaux ont des pouvoirs de contrôle et des moyens d'enquête qui leur permettent de prendre certaines mesures contre lesquelles le contribuable ne jouit pas des mêmes protections légales. Le Comité a estimé que, pour l'essentiel, les règles de procédure pénale devraient être appliquées dès le moment où les services fiscaux considèrent qu'une infraction pénale a été commise.

192. En deuxième lieu, le Comité a examiné quelques questions relatives au système de taux de pénalité prévus dans la législation pénale régissant les infractions fiscales. Dans sa principale conclusion, le Comité a estimé qu'il conviendrait de publier les instructions administratives qui permettent de fixer le montant des pénalités.

193. Les recommandations du Comité ont été mises en oeuvre dans leurs grandes lignes au moyen d'une circulaire adressée aux autorités régionales le 5 mars 1998. Ces recommandations sont les suivantes :

a) Les circulaires concernant le système de taux de pénalité utilisé pour fixer les amendes seront publiées à l'avenir, ce qui permettra à tout citoyen de prendre connaissance des instructions pertinentes;

b) De nouvelles instructions ont été publiées en ce qui concerne l'obligation des services fiscaux d'informer les contribuables et les tiers des faits qu'ils leur sont reprochés et de leur droit de refuser de témoigner. Cela signifie que le contribuable, dès le moment où commence l'examen de la question de savoir si une infraction pénale a été commise, doit être informé du chef d'accusation qui pourrait être retenu contre lui et qu'il n'a pas l'obligation de témoigner. Il en découle également que si un conseiller (comptable, avocat, etc.) est accusé d'avoir commis une infraction pénale en s'occupant des affaires d'un client, l'infraction doit être en principe discutée en dehors de la présence du contribuable. Il en découle enfin que s'il apparaît au cours d'entretiens avec un contribuable qui est sous le coup d'une inculpation et son comptable, qui n'est pas inculpé, que le comptable a commis une infraction pénale, les entretiens doivent être reportés et le comptable doit être inculpé. Les entretiens se poursuivent ensuite séparément avec le contribuable et le comptable;

c) De nouvelles directives ont été établies concernant l'usage par les services fiscaux des pouvoirs de contrôle et des moyens d'enquête dont ils disposent, lorsqu'ils estiment qu'il y a lieu d'engager des poursuites pénales. La législation danoise ne contient pas de règles indiquant explicitement à quel moment une personne doit être considérée comme inculpée. Cette question doit être déterminée dans chaque cas d'espèce. Toutefois, les pouvoirs de contrôle ne doivent pas être utilisés à l'encontre du contribuable dès lors qu'il apparaît qu'il y a des raisons de l'inculper pour une infraction pénale. L'instruction concernant un inculpé doit reposer sur d'autres éléments que les pouvoirs de contrôle et les moyens d'enquête. Si cela est nécessaire, la police peut participer à la préparation de mesures d'investigation telles qu'une perquisition, conformément à la loi sur l'administration de la justice.

d) La loi stipule que le contribuable doit être informé dans la notification l'avisant que sa situation est examinée pour déterminer s'il a commis une infraction pénale, si des charges pourraient être retenues contre lui et de son droit de refuser de témoigner;

e) La loi stipule que les autorités locales qui sont chargées de l'évaluation mais sont dépourvues de compétence en matière pénale ne sont pas soumises à l'obligation d'informer le contribuable que l'affaire le concernant a été transmise aux autorités compétentes, à savoir les autorités régionales, qui détermineront si une infraction pénale a été commise. Cette disposition repose sur le fait que l'engagement de la responsabilité pénale d'un contribuable dans une affaire donnée dépend d'un certain nombre de considérations. Le fait de

l'informer que l'affaire le concernant a été transmise aux autorités régionales serait donc de nature à l'inquiéter inutilement étant donné que l'autorité supérieure peut décider de ne pas engager de poursuites contre lui;

f) Une procédure pénale étant une épreuve pénible pour tout contribuable, les autorités régionales ont été invitées à traiter les affaires pénales le plus rapidement possible.

Statut juridique des adolescents (suite du paragraphe 106 du troisième rapport périodique du Danemark)

194. Le statut juridique des adolescents âgés de plus de 15 ans a été amélioré. Ces personnes ont maintenant le droit de recevoir des conseils gratuits dans tous les cas où ils ont fait l'objet d'une mesure de placement hors du foyer.

La nouvelle loi sur les droits des patients

195. La loi No 482 du 1er juillet 1998 sur les droits des patients a pour but d'assurer le respect de la dignité, de l'intégrité des patients et de leur droit de disposer d'eux-mêmes. Elle a également pour but de renforcer le statut juridique et les droits des patients face aux services médicaux et de favoriser la confiance entre les patients et le personnel de ces services.

196. La loi contient un ensemble de dispositions qui définissent des principes fondamentaux et généraux relatifs au droit des patients de disposer d'eux-mêmes et à leurs droits en matière d'examen, de traitements et de soins. Par rapport à la législation antérieure et à la pratique établie, la loi contient les dispositions nouvelles suivantes :

a) Les patients ont le droit de donner leur consentement en connaissance de cause;

b) Dès l'âge de 15 ans, les patients ont le droit de donner leur consentement en connaissance de cause pour les examens, les traitements, etc., en consultation avec leur représentant légal;

c) Dans le cas de patients qui sont dans l'incapacité permanente de donner leur consentement en connaissance de cause, le consentement des parents les plus proches doit être obtenu. Les patients qui n'ont pas de parents proches sont représentés par un spécialiste de la santé impartial. En outre, les patients qui ne sont pas en mesure de donner leur consentement en connaissance de cause ont la possibilité d'influencer les décisions dans la mesure où ils comprennent les problèmes thérapeutiques qui se posent;

d) Des dispositions plus explicites quant aux vœux que les patients peuvent exprimer dans leur testament et aux obligations du personnel soignant de contacter le registre des testaments;

e) Des données concernant les patients peuvent être communiquées au sein des services médicaux avec le consentement oral du patient ou sans consentement particulier s'il s'agit d'un traitement en cours;

f) Pour communiquer des données médicales à des autorités extérieures aux services médicaux, le consentement écrit du patient est exigé sauf dans des cas exceptionnels prévus par la loi;

g) Les patients ont le droit d'être informés plus largement des dispositions autorisant l'utilisation des données médicales pour la recherche, les statistiques et la planification.

Article 18

La liberté de religion (par. 21 et 22 du document CCPR/C/SR.1533)

197. Comme cela a été indiqué dans le document susmentionné, la liberté de religion est reconnue au Danemark depuis 1849. En conséquence de la jouissance de cette liberté, qui est consacrée dans la Constitution actuelle de 1953 (article 67), l'État danois n'exerce aucun contrôle sur les activités religieuses des communautés, excepté celles de l'Église nationale du Danemark, à condition que la législation nationale soit respectée. Les différentes communautés religieuses ont le droit, sans la permission de l'État, de construire des églises, des temples ou des mosquées dédiés à leur culte. La loi dispose que chacun a le droit d'être enterré dans un cimetière public mais les communautés qui ne font pas partie de l'Église nationale peuvent aménager leurs propres cimetières.

198. Une autre conséquence de la liberté religieuse est que les ministres du culte des communautés religieuses, chrétiennes ou non chrétiennes, sont autorisés par l'État à célébrer des mariages ayant la validité des mariages civils.

Article 19

La discrimination raciale (suite du paragraphe 114 du troisième rapport périodique du Danemark)

199. Depuis l'examen du troisième rapport périodique du Danemark, l'article 266 b) du Code pénal a été modifié par la loi No 309 du 17 mai 1995 portant amendement du Code pénal (discrimination raciale, etc.). Cet amendement a été examiné plus haut au titre de l'article 2.

La liberté d'expression et le respect de la vie privée (suite du paragraphe 119 du troisième rapport périodique du Danemark)

200. Le troisième rapport périodique du Danemark fait mention d'un jugement de la Cour suprême concernant l'équilibre à établir entre le respect de la vie privée et le devoir d'information du public. Dans le contexte de ce jugement, une autre affaire dans laquelle trois journalistes ont été eux aussi inculpés en vertu de l'article 264 1) 1) du Code pénal qui punit toute personne qui s'introduit sans y être autorisée dans un lieu non ouvert au public sera examinée par la Cour suprême le 26 novembre 1998. Cette affaire est liée à une manifestation qui avait été organisée sur une île artificielle, non ouverte au public, pour protester contre la construction d'un ouvrage de communication avec l'oresund. Les accusés ont été acquittés par la haute cour qui a estimé que compte tenu des questions soulevées par la construction de cet ouvrage, la présence des journalistes dans l'île ne pouvait être considérée comme injustifiée nonobstant le droit à la vie privée. Cette décision fait l'objet d'une procédure d'appel.

201. En outre, en 1996, la Cour suprême a acquitté un journaliste et le directeur d'un journal poursuivis en diffamation pour avoir fait référence aux

déclarations d'un particulier contenues dans une plainte au conseil de discipline du barreau et du conseil de l'ordre danois (Advokatnævnet). La Cour suprême a déclaré que les dispositions des articles 267 à 269 du Code pénal relatives à la diffamation doivent être interprétées à la lumière de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'équilibre à maintenir entre la liberté d'expression et la protection des personnes contre la diffamation ne doit donc pas conduire à empêcher les médias de s'acquitter raisonnablement de leur rôle d'information.

Article 20

202. Au paragraphe 18 de ses observations finales concernant le troisième rapport périodique du Danemark, le Comité des droits de l'homme a recommandé que le gouvernement examine l'opportunité de maintenir les réserves formulées, aux fins d'en envisager leur retrait. Toutefois, la question d'un retrait des réserves du Danemark n'est pas à l'examen. Il convient donc de se reporter au paragraphe 125 du troisième rapport périodique du Danemark.

Article 21

Loi interdisant la présence de certaines personnes dans des lieux déterminés

203. La loi interdisant la présence de certaines personnes dans des lieux déterminés (lov om forbud mod ophold i bestemte ejendomme), adoptée par le Parlement en octobre 1996 afin de lutter contre des affrontements violents entre des bandes rivales de motards, a été évoquée à l'occasion de l'examen oral du troisième rapport périodique du Danemark (CCPR/C/SR.1533, par. 7 et CCPR/C/SR.1534, par. 14 et 65).

204. Pendant l'année en question, une guerre des gangs avait opposé deux bandes rivales de motards (les "Hells Angels" et les "Bandidos"). Cette guerre avait causé un certain nombre de meurtres et de tentatives de meurtre contre des membres ou des sympathisants de ces groupes. Des attaques à la roquette avaient été lancées contre les fiefs des bandes, dont un grand nombre étaient situés dans des quartiers fortement peuplés.

205. La législation en vigueur ne permettait pas d'intervenir efficacement contre cette guerre des gangs. Le Parlement a donc décidé d'adopter une loi habilitant la police à interdire à toute personne de se trouver dans certains lieux servant de centres de rassemblement à un groupe lorsque la présence de cette personne sur ces lieux comporte un risque d'agression pouvant mettre en danger des personnes qui vivent ou se tiennent dans le voisinage. La loi autorise également la police à interdire à toute personne l'accès à certains lieux s'il existe un risque considérable d'agression. Enfin, la police doit lever l'interdiction lorsque le risque d'agression disparaît.

206. Le 11 mai 1998, la haute cour de la province orientale a statué sur une plainte contre le Ministère de la justice qui avait été déposée par une personne faisant l'objet d'une interdiction de se trouver dans certains lieux en vertu de la loi précitée, au motif que cette interdiction était illégale car elle violait les droits et libertés énoncés dans la Constitution danoise. La haute cour a donné gain de cause au Ministère de la justice. Elle a fait observer que l'interdiction était conforme à la loi d'octobre 1996 et que ni l'article 72 de la Constitution relatif à l'inviolabilité du domicile, ni l'article 74 concernant la liberté et l'égalité d'accès à l'emploi ou l'article 78 sur le

droit de former des associations ne concerne le fait d'interdire à une personne de se trouver dans certains lieux. La haute cour a fait observer en outre que l'article 79 de la Constitution relatif à la liberté de réunion n'interdit pas les restrictions liées à des mesures d'ordre public adoptées par le pouvoir législatif, comportant des restrictions concernant des lieux de rassemblement, lorsque les restrictions en question sont motivées par des considérations justifiées de protection telles que, dans le cas d'espèce, la sécurité d'autres citoyens. La haute cour a considéré que le fait que les membres des bandes n'ont pas été en mesure de tenir des rassemblements dans les deux emplacements prévus dans l'interdiction ne constituait pas une violation de leur droit de réunion étant donné que l'interdiction en question ne limitait pas leur droit de se réunir ailleurs. Il a été fait appel de ce jugement devant la Cour suprême.

207. La loi interdisant à certaines personnes d'être présentes dans certains lieux a été examinée en 1998 par le Parlement qui a décidé de proroger les pouvoirs actuels de la police, ce qui lui permet d'édicter les interdictions susmentionnées. Simultanément, le Ministère de la justice a levé un certain nombre d'interdictions compte tenu du fait que les bandes rivales de motards ne s'étaient pas livrées à des attaques mutuelles pendant une longue période. À cet égard, le Ministère de la justice a adressé à la police et au Procureur général une circulaire dans laquelle il a appelé leur attention sur le fait que la police doit examiner constamment la question de savoir s'il y a lieu de maintenir les interdictions en vigueur. À ce jour, toutes les interdictions ont été levées.

Article 22

208. Il convient de se reporter aux rapports antérieurs du Danemark car aucun changement n'a été apporté à la législation danoise depuis leur présentation.

Article 23

La garde des enfants

209. Le 1er janvier 1996, une nouvelle loi sur la garde des enfants et le droit de visite (lov om forældremyndighed og samvær) est entrée en vigueur. Cette loi révisé et met à jour les règles antérieurement applicables en vertu de la loi sur les capacités concernant la garde des enfants, le droit de visite et celui de recevoir des conseils d'un spécialiste des enfants. Comme la législation antérieure, la nouvelle loi dispose que la garde conjointe peut être exercée par des couples vivant en concubinage à condition qu'ils aient passé un accord à cet effet. Toutefois, elle renforce le statut juridique du père non marié qui n'a pas la garde de l'enfant. Les dispositions concernant le transfert de la garde au père en cas de cessation d'une vie commune de longue durée avec la mère ont été assouplies de telle sorte que le tribunal peut maintenant désigner le parent auquel la garde sera confiée exclusivement, en prenant dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

210. Dans les cas où des parents n'ont pas vécu en état de concubinage ou seulement pendant une courte période, la garde de l'enfant peut être transférée de la mère au père si ce changement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En la matière, la question de savoir si le parent titulaire de la garde de l'enfant a empêché l'exercice du droit de visite de l'autre parent sans raison valable doit être prise soigneusement en considération.

211. Dans un rapport de 1997 qui portait sur le statut juridique des enfants (rapport N° 1350/1997), la Commission des lois sur l'enfance (Borne-lovsudvalget) du Ministère de la justice a proposé des règles visant à accorder automatiquement la garde conjointe aux couples vivant en concubinage. Selon cette proposition, les concubins recevraient automatiquement la garde conjointe d'un nouveau-né au moment de la déclaration de naissance si l'homme et la femme déclarent qu'ils vivent ensemble, qu'ils sont les parents de l'enfant et assumeront conjointement l'éducation de l'enfant et les responsabilités le concernant. Si l'un des parents souhaite engager une recherche en paternité en s'adressant à l'administration préfectorale, la garde conjointe n'est pas accordée sauf en vertu d'un accord entre les deux parents. Il n'est donc pas proposé d'instituer la garde conjointe obligatoire.

212. Le Ministère de la justice compte déposer un projet de loi fondé sur le rapport de la Commission des lois sur l'enfance. À cet égard, il prendra une décision concernant la proposition de la Commission relative à l'attribution automatique de la garde conjointe aux couples vivant en concubinage.

Transfert illicite et non-retour d'enfants à l'étranger

213. En 1991, le Danemark a ratifié la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. Cette ratification a amélioré considérablement les possibilités d'éviter l'enlèvement d'enfants résidant au Danemark vers un autre pays et d'obtenir le retour au Danemark d'enfants qui ont été enlevés vers un autre pays.

214. En contre-partie de la protection garantie par les conventions susmentionnées aux enfants résidant au Danemark, le Danemark doit respecter les normes relatives à la garde des enfants en vigueur dans d'autres États parties et, le cas échéant, accepter de renvoyer dans les pays concernés les enfants qui ont été transférés au Danemark en violation de ces normes.

215. Compte tenu de ce qui précède, le Ministère de la justice est parfaitement conscient qu'il importe de donner aux particuliers la possibilité de recevoir des informations concernant les conventions précitées. Sont particulièrement concernées les personnes résidant dans un pays qui a adhéré à ces conventions, envisageant d'amener leur enfant au Danemark en violation des normes en vigueur dans le pays en question. En pareil cas, il est essentiel, lorsque ces personnes se renseignent auprès des autorités danoises, de leur signaler que le Danemark pourrait être dans l'obligation de renvoyer l'enfant dans le pays en question en vertu des conventions en cause. Afin de permettre aux personnes concernées de recevoir les informations requises, la Direction du droit privé (relevant du Ministère de la justice) qui est l'autorité centrale désignée par le Danemark aux fins des conventions, met son expérience et sa connaissance de ces instruments à la disposition des personnes qui la consultent.

216. Le Ministère des affaires étrangères a en outre donné pour instructions aux ambassades et représentations consulaires du Danemark à l'étranger d'inviter les personnes sollicitant des conseils et des informations sur ces questions dans des pays parties aux Conventions à s'adresser à la Direction du droit privé y compris, en cas de besoin, par l'entremise du Service des affaires étrangères. Les représentations du Danemark à l'étranger ont reçu en outre pour

instructions, dans certains cas, d'inviter les personnes intéressées à se renseigner également dans le pays où elles résident.

Le regroupement familial

217. La loi sur les étrangers (loi unifiée No 557 du 30 juillet 1998) ne prévoit aucune disposition régissant le droit de se marier et de choisir son conjoint.

218. En ce qui concerne le regroupement familial, les amendements de loi suivants sont à signaler :

219. La loi No 380 du 22 mai 1996 modifiant l'article 26 de la loi sur les étrangers en vertu duquel la décision de résilier (ou de refuser de proroger) le permis de séjour d'un étranger doit tenir compte de la question de savoir si l'intéressé a subi au Danemark des violences, des sévices ou d'autres mauvais traitements qui ont conduit à la cessation de la vie commune avec son conjoint ou concubin permanent au Danemark;

220. La loi No 473 du 1er juillet 1998 concernant la loi sur les étrangers et le Code pénal a modifié les dispositions relatives au regroupement familial énoncées dans la loi sur les étrangers (loi unifiée No 557 du 30 juillet 1998). Il est indiqué expressément dans l'exposé des motifs du projet de loi que les dispositions modifiées relatives au regroupement familial seront appliquées de manière à ce que le permis de séjour soit délivré chaque fois qu'un refus serait incompatible avec les obligations internationales du Danemark, notamment celles qui sont énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

221. La loi No 473 du 1er juillet 1998 a modifié les conditions de séjour exigées dans les cas concernant le regroupement familial avec un conjoint lorsque le répondant n'est ni un ressortissant du Danemark ou d'un pays nordique ni un réfugié (art. 9 1) ii) d) de la loi sur les étrangers).

222. Généralement, un étranger ne peut obtenir un permis de séjour permanent au titre de l'asile ou du regroupement familial qu'après trois années de résidence légale au Danemark. En outre, la délivrance d'un permis de séjour permanent est généralement soumise à la condition que l'étranger a suivi un programme d'insertion et qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation avec sursis ou ferme à une peine privative de liberté au cours de son séjour au Danemark, pendant une période fixée par le Ministère de l'intérieur, et qu'il n'a pas de dettes envers le Trésor danois supérieures à 50 000 couronnes danoises (article 11 de la loi sur les étrangers).

223. Cet amendement signifie qu'à l'avenir, le répondant étranger doit avoir résidé légalement au Danemark pendant au moins six ans au lieu de cinq auparavant. Cette disposition garantit que l'étranger résidant au Danemark qui a droit au regroupement familial avec son conjoint ou concubin a établi avec la société danoise des liens qui lui permettent de contribuer à l'intégration du conjoint ou concubin en question.

224. L'amendement a institué la règle selon laquelle le droit au regroupement familial avec le conjoint n'existe que si le requérant, au moment du dépôt de la demande de regroupement familial, réside légalement au Danemark en vertu d'un permis de séjour, d'un visa ou d'un permis non soumis à l'obtention d'un visa,

ou si ce droit est considéré comme approprié pour des raisons très particulières (article 9 8) de la loi sur les étrangers). Un demandeur dont la base juridique de la résidence légale au Danemark tient uniquement au fait que sa demande de permis de séjour est à l'examen, par exemple s'il est demandeur d'asile, ne peut donc obtenir le bénéfice du regroupement familial avec son conjoint, sauf s'il existe des raisons très particulières d'accéder à sa demande. Ces raisons très particulières peuvent être liées par exemple à des obligations internationales du Danemark.

225. Une autre disposition nouvelle stipule que le droit au regroupement familial avec un conjoint n'existe pas s'il y a des raisons de penser que le but essentiel du mariage était d'obtenir un permis de séjour (article 9 9) de la loi sur les étrangers).

226. Une autre disposition nouvelle prévoit que le droit au regroupement familial avec un conjoint n'existe pas si le mariage a été contracté en vertu d'un accord conclu par d'autres personnes que les conjoints eux-mêmes et si l'un des époux ou les deux sont âgés de moins de 25 ans (article 9 10) de la loi sur les étrangers). Le but de cette disposition est de protéger les jeunes contre des pressions indues en faveur d'un mariage arrangé.

227. Simultanément, les conditions relatives à l'entretien exigées en cas de regroupement familial avec un conjoint ou des enfants mineurs ont été supprimées dans le cas où le demandeur est un ressortissant du Danemark, d'un pays nordique ou un réfugié. La nouvelle disposition stipule que, sauf raisons particulières, le demandeur qui n'est ni un ressortissant du Danemark ou d'un pays nordique ni un réfugié doit prouver qu'il a les moyens d'assurer l'entretien du conjoint. En ce qui concerne le regroupement avec des enfants mineurs, un permis de séjour peut être délivré pour des raisons particulières sous réserve que le demandeur vivant au Danemark, qui n'est ni un ressortissant du Danemark ou d'un pays nordique ni un réfugié prouve qu'il a les moyens d'assurer l'entretien de l'enfant (article 9 4) de la loi sur les étrangers).

228. Afin de s'assurer que l'obligation d'entretien est bien respectée et continue de l'être, il a été adopté une règle selon laquelle la réalisation des conditions relatives à l'entretien est vérifiée non seulement pendant l'examen de la demande de permis de séjour mais aussi ultérieurement s'il y a lieu (voir l'article 19 1) iv) de la loi sur les étrangers). Il a été en outre stipulé que le non-respect des conditions relatives à l'entretien peut entraîner l'annulation ou la non-prorogation du permis de séjour. Cette règle n'est applicable que tant que le permis de séjour est délivré pour une période déterminée, soit généralement pendant les trois premières années.

229. L'amendement précité a abrogé les dispositions de l'article 9 1) v) de la loi sur les étrangers relatives au droit au regroupement familial d'une personne qui n'est ni un ressortissant du Danemark ou d'un pays nordique ni un réfugié ayant des parents âgés de plus de 60 ans. Il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'en pareil cas, le demandeur vivant au Danemark n'entretient généralement pas avec la société danoise des liens de telle nature que le droit au regroupement familial devrait être accordé en faveur de parents n'appartenant pas au noyau familial.

Article 24

Dispositions légales concernant les noms des personnes

230. En vertu de la loi sur les noms des personnes (navneloven), l'enfant reçoit à la naissance le nom de famille de ses parents si ces derniers portent le même nom et, dans le cas contraire, le nom de famille de l'un de ses parents. Cette loi prévoit en outre que l'enfant doit avoir un ou plusieurs prénoms. Le prénom ne doit pas être un nom qui n'est pas un vrai prénom ou qui risque de causer des difficultés à l'enfant. Dans la pratique, on considère que le fait de donner à une fille un prénom de garçon et inversement peut être une cause d'embarras pour cet enfant.

231. En matière de prénoms, les habitants de certains pays ont pour coutume de donner aux filles un prénom de fille suivi des prénoms du père, du grand-père et, éventuellement, de l'arrière grand-père paternels. La pratique concernant le choix du prénom évoquée plus haut ne permettait pas auparavant de respecter cette coutume au Danemark. Toutefois, depuis qu'elle a été abandonnée en 1998, les filles dont les parents ont des attaches avec la coutume susmentionnée, par exemple lorsqu'ils sont ou ont été des ressortissants d'un pays où cette coutume est appliquée, peuvent recevoir au Danemark le prénom de leur père, de leur grand-père et, éventuellement, de leur arrière grand-père paternels comme deuxième, troisième ou quatrième prénoms, étant entendu que le premier prénom doit être un nom de fille.

Travail des enfants et des jeunes (suite du paragraphe 135 du troisième rapport périodique du Danemark)

232. La législation danoise concernant le travail des enfants et des jeunes est fondée sur une directive européenne de 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Cette directive a été transposée dans la législation danoise par l'amendement de 1996 à la loi sur le milieu de travail. En outre, le Danemark a ratifié la Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (avec des réserves concernant le Groenland et les îles Féroé). Des travaux sont en cours en vue d'apporter à la loi sur le milieu de travail un amendement relatif au Groenland, qui permettrait de lever la réserve concernant ce territoire.

233. Cette mesure signifie que les jeunes âgés de moins de 13 ans ne peuvent plus travailler légalement, sauf dans le cadre d'activités artistiques telles que le théâtre ou la publicité commerciale, moyennant une autorisation qui est délivrée par la police locale.

234. Pour obtenir un emploi, les jeunes doivent être âgés de 15 ans et avoir terminé la scolarité obligatoire qui dure 9 ans au Danemark. Il existe des restrictions concernant les types de travaux qui peuvent être effectués par des jeunes. Il n'est pas permis de faire travailler des jeunes avec des machines dangereuses ou en contact avec des substances et des matériaux nuisibles ni de les exposer de toute autre manière à des contraintes importantes tant qu'ils n'ont pas 18 ans. À titre exceptionnel, les jeunes qui ont atteint l'âge de 13 ans peuvent occuper des emplois précis qui ne les exposent à aucune forme de stress, mais ne sont pas autorisés à travailler avec des machines. En ce qui concerne les jeunes de 13 à 15 ans qui n'ont pas terminé la scolarité obligatoire, la durée du travail ne doit pas dépasser deux heures les jours de

classe et sept heures les autres jours. La durée totale du travail ne doit pas dépasser 12 heures par semaine pendant les périodes scolaires.

235. Le Gouvernement danois s'efforce donc de veiller à ce que les enfants et les jeunes n'exercent pas, en règle générale, un travail rémunéré tant qu'ils n'ont pas achevé la scolarité obligatoire.

Création d'un Conseil de l'enfance

236. Au printemps de 1994, le Parlement (Folketinget) a décidé de créer un Conseil de l'enfance. Pendant ses quatre premières années d'activité, le Conseil a fonctionné de façon expérimentale puis est devenu permanent en 1998. Il constitue un organe indépendant de vigilance qui doit défendre les intérêts des enfants auprès des hommes politiques et des décideurs. Le Conseil traitera des questions d'ordre général, favorisera la participation des enfants et proposera de nouvelles lois et dispositions concernant les enfants.

Article 25

Le droit de voter aux élections locales (suite des paragraphes 136 et 137 du troisième rapport périodique du Danemark)

237. En vertu de la loi No 140 du 8 mars 1989 qui a transposé la directive européenne No 94/80/EC dans la législation danoise, les ressortissants des pays de l'Union européenne et des autres pays nordiques peuvent, depuis les élections locales de novembre 1997, se présenter aux élections locales sans être tenus d'avoir résidé trois ans au Danemark. Les ressortissants des autres pays restent soumis à l'obligation d'avoir résidé trois ans au Danemark.

238. La loi No 472 du 12 juin 1996 reconnaît aux concubins le même droit qu'aux époux ou épouses légitimes de voter lors d'un séjour temporaire à l'étranger.

239. Il est signalé à titre d'information que 138 958 étrangers ont voté aux élections locales du 18 novembre 1997, soit 46 446 de plus qu'en 1993.

Article 26

240. Il n'y a eu aucun changement depuis la présentation des rapports antérieurs.

Article 27

241. En 1997, le Danemark a ratifié la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales signée à Strasbourg, le 1er février 1995. La Convention-cadre est entrée en vigueur le 1er février 1998. En la ratifiant, le Danemark a fait une déclaration indiquant que cet instrument s'appliquerait à la minorité allemande du sud du Jutland.

242. Le rapport initial que le Danemark doit présenter au Conseil de l'Europe conformément au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention-cadre est en cours d'élaboration et sera communiqué au Conseil de l'Europe le 1er février 1999.
